

**N° 45**

**du 22 octobre 2015**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR  
0

# RECUEIL DES

# ACTES

# ADMINISTRATIFS

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**  
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA  
PRÉFECTURE  
Service de la Stratégie Budgétaire  
et Immobilière  
Ahlème CAREME  
03.80.44.65.28  
ahlème.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :  
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

## S O M M A I R E

### PREFECTURE

#### **Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 759 / SG du 15 octobre 2015 fixant l'organisation de la régie de recettes de la sous-préfecture de Beaune.....	5
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 765 / SG du 16 octobre 2015 portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or pour l'encaissement des redevances de permis de chasse.....	6

#### **Direction des collectivités locales - Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°766 du 19 octobre 2015 portant modification de la Commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon.....	7
--	---

#### **Direction de la Citoyenneté - Elections et Réglementations**

ARRETE PRÉFECTORAL N° 758 du 15 octobre 2015 Élections REGIONALES des 6 et 13 décembre 2015 :Délais et modalités de dépôt des CANDIDATURES, attribution des panneaux d'affichage, délais et modalités de dépôt de la PROPAGANDE.....	10
ARRETE PRÉFECTORAL N° 768 du 20 octobre 2015 fixant les horaires de clôture du scrutin de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015, pour les communes de Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Longvic, Talent,Quetigny et Saint-Apollinaire.....	16
ARRETE PRÉFECTORAL N° 745 du 14 octobre 2015 fixant la composition des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que le programme des épreuves de l'unité de valeur n°3, de portée départementale, pour l'année 2016.....	16

### DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Arrêté du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale.....	18
Arrêté du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur des marchés de la DIR CE.....	21
Arrêté du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué.....	25

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### **Service Sécurité et Éducation Routière**

Arrêté conjoint du préfet de la Côte-d'Or n°746 et du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 30 septembre 2015 désignant l'intersection entre la RD974 et la RD 3B sur le territoire de la commune de Marsannay-le-Bois en tant qu'intersection dans laquelle le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale.....	29
ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 773 du 22 octobre 2015 autorisant la manifestation sportive dénommée « Lamera Cup » les vendredi 23 octobre 2015 et samedi 24 octobre 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS.....	30

### **Service préservation et aménagement de l'espace**

ARRETE PREFECTORAL N°764 DU 16 OCTOBRE 2015 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ASPECT DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA COMBE LAVAUX-JEAN ROLAND - PLAN DE GESTION DES RESINEUX.....	32
---	----

### **Secrétariat général**

ARRETE n°770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.....	33
--	----

### **Service de l'Eau et des Risques**

ARRETE PREFECTORAL N° 465 du 10 juillet 2015 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre du moulin Moreau sur la commune de GRIGNON et du moulin Neuf (ancienne scierie) sur la commune de SEIGNY et abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 mai 1859.....	39
ARRETE PREFECTORAL N° 728 DU 5 OCTOBRE 2015 RECONNAISSANT L'EXISTENCE DU DROIT FONDE EN TITRE DU MOULIN DE TART L'ABBAYE ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LA PRODUCTION A TITRE ACCESSOIRE D'ENERGIE HYDRAULIQUE.....	40
DECISION du 10 septembre 2015 valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de BOUIX, CERILLY et ETROCHEY avec extension sur POTHIERES, MONTLIOT-ET-COURCELLES, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et VIX.....	52

### **Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations**

ARRETE PREFECTORAL n° 763 / DDT du 16 octobre 2015 constatant la modification des minima et maxima des prix des fermages des baux conclus à compter du 1er octobre 2015.....	57
--	----

## **EHPAD "La Saône"**

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE.....	61
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS.....	61

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE**

Décision n° 2015-014 portant composition de l'équipe de direction de l'ARS de Bourgogne en date du 13 octobre 2015.....	62
Décision n° 2015-015 en date du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.....	63

### **Département Pharmacie et biologie**

Décision n° DSP 109/2015 du 21 octobre 2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de BEAUNE du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203).....	77
Décision n° DSP 110/2015 du 21 octobre 2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site d'ARNAY-LE-DUC du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203).....	79
Décision n° DSP 111/2015 du 21 octobre 2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de SEURRE du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203).....	80

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté Préfectoral N° 2015/SRPN/031 du 20 octobre 2015 : AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES en application des dispositions du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	82
---	----

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **Service développement local**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 20 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/813971454 (N° SIRET : 81397145400018) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	84
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 22 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/525025250 (N° SIRET : 52502525000032) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	85

**PREFECTURE****Service de pilotage des politiques interministérielles et de la coordination**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 759 / SG du 15 octobre 2015 fixant l'organisation de la régie de recettes de la sous-préfecture de Beaune**

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, modifié par l'arrêté interministériel du 26 mars 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1996 nommant M. Raphaël GAGLIARDI, agent administratif, régisseur de recettes de la Sous-préfecture de Beaune ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2011 portant nomination de Mme Josianne CHARLES-LAHAYE, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de régisseur adjoint à compter du 28 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 portant admission à faire valoir ses droits à la retraite de Mme Josianne CHARLES-LAHAYE, secrétaire administrative de classe supérieure, à compter du 1er octobre 2015 ;

VU l'affectation de Mme Cécile TUPINIER, le 1<sup>er</sup> octobre 2015, à la régie de recettes ;

VU les consignes de sécurité particulières au service de la régie de recettes qui précisent les locaux et les personnels concernés, les moyens de protection existants et l'organisation générale de la sécurité de la régie de recettes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 24 février 2011 fixant l'organisation de la régie de recettes de la sou-préfecture de Beaune ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 2** : La régie de recettes de la Sous-préfecture de Beaune est organisée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 :

- régisseur de recettes : M. Raphaël GAGLIARDI, adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, .../...

le régisseur a pour mission la comptabilité des droits encaissés, la comptabilité matière (commande des titres et gestion des stocks), les statistiques (alimentation de la base de données PILOT).

- régisseur adjoint : Mme Cécile TUPINIER, secrétaire administrative de classe supérieure,

le régisseur adjoint a pour mission d'effectuer l'encaissement et la délivrance des titres et le remplacement du régisseur en cas d'absence.

**Article 3** : Le montant du cautionnement de M. Raphaël GAGLIARDI est fixé à six mille neuf cents euros (6 900 €).

**Article 4** : Le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle allouée à M. Raphaël GAGLIARDI est fixé à six cent quatre vingt dix euros (690 €).

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 8 mars 1996 cité en visa est abrogé.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et la sous-préfète de Beaune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Beaune et à la Directrice générale des finances publiques.

Fait à Dijon, le 15 octobre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

SIGNÉ Marie-Hélène VALENTE

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 765 / SG du 16 octobre 2015 portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or pour l'encaissement des redevances de permis de chasse.**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.423-12, L.423-21-1 et R.421-33 à R.421-39 ;

VU le code pénal et notamment l'article 432.10 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté interministériel du 9 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°248/DACI du 1<sup>er</sup> juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la fédération des chasseurs de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°197/SG du 24 avril 2013 portant nomination de M. Jacky LECURET, comme régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or ;

VU le courrier de la fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or du 7 octobre 2015 informant de la cessation d'activités de M. Jacky LECURET au sein de la fédération départementale des chasseurs et proposant la nomination de Mme Béatrice MONNET, comme régisseur de recettes et de Mmes HINGER et VEILLET comme suppléantes ;

VU l'avis favorable de Mme la directrice régionale des finances publiques de Bourgognes du 15 octobre 2015.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n°197 / SG du 24 avril 2013 portant nomination de M. Jacky LECURET, comme régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

**Article 2 :** Mme Béatrice MONNET, responsable comptable à la fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or, située au 28 A rue des Perrières à DIJON, est nommé régisseur de recettes pour l'encaissement des recettes telles que déterminées dans l'arrêté d'institution de la régie cité en visa.

**Article 3 :** Mme Béatrice MONNET assurera l'exécution, en ce qui le concerne, de toutes les dispositions prescrites par les textes susvisés.

**Article 4 :** Mme Béatrice MONNET est, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

**Article 5 :** En cas d'absence pour maladie, congé, ou tout autre motif, Mme Béatrice MONNET sera remplacée soit par Mme Eléna HINGER, soit par Mlle Julia VEILLET, toutes deux employées à la fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or, en leur qualité de régisseurs suppléants.

**Article 6 :** Mme Béatrice MONNET est astreinte à constituer un cautionnement dans les conditions prévus par l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001.

**Article 7 :** La fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or pourra verser au régisseur titulaire et aux deux régisseurs suppléants une indemnité de responsabilité annuelle selon le barème en vigueur.

**Article 8 :** Mme Béatrice MONNET, Mme Eléna HINGER et Mlle Julia VEILLET ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté instituant la régie de recettes cité en visa, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du code pénal.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et la directrice régionale des finances publiques de la région de Bourgogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or ainsi qu'au régisseur titulaire et aux régisseurs suppléants.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2015

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation

SIGNÉ Marie-Hélène VALENTE

---

### ***Direction des collectivités locales - Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations***

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°766 du 19 octobre 2015 portant modification de la Commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon.**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L125-1-2, R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 août 2004 et 26 octobre 2005 autorisant la société SITA FD à exploiter respectivement un centre d'enfouissement technique de déchets industriels spéciaux (Classe I) et un centre d'enfouissement technique de déchets ultimes et inertes (classe II et III) sur le territoire de la commune de Drambon ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes et de déchets industriels spéciaux de Pontailler-sur-Saône et Drambon ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes et de déchets industriels spéciaux de Pontailler-sur-Saône et Drambon ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant création de la CSS de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon ; VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

## A R R Ê T E

### **Article 1**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 avril 2015 est modifié comme suit :

#### ***Présidence et composition de la Commission de suivi de site :***

- **Collège " administrations de l'État " - 5 représentants**
  - le Préfet ou son représentant, qui assure la présidence de la CSS ;
  - le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ou son représentant ;
  - le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP), ou son représentant ;
  - le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne (ARS), ou son représentant.
- **le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours (SDIS).**
- **Collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" - 5 représentants (sans changement)**
  - le Maire de la commune de Pontailler-sur-Saône ou son représentant ;
  - le Maire de la commune de Drambon ou son représentant ;
  - le Président du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés des cantons de Mirebeau-sur-Bèze et Pontailler-sur-Saône ou son représentant ;
  - le Président de la communauté de communes du Mirebellois ou son représentant ;
  - le Président de la communauté de communes du canton de Pontailler-sur Saône ou son représentant.
- **Collège "exploitant" - 2 représentants (sans changement)**
  - - titulaires :  
  
le Directeur d'Agence Sud  
( directeur actuel : M. Franck ELOI)  
le Responsable de Centre  
(responsable actuel : M. Benoît PONSONNAILLE)

➤ - suppléants :

le Directeur général de SITA FD  
(directeur général actuel : M. Nicolas BEQUAERT)  
le Responsable de production et d'exploitation du site  
(responsable actuel : M. Thomas GINFRAY)

• **Collège "salariés" - 1 représentant (sans changement)**

➤ - titulaire :

Mme Carole PREGERMAIN, membre du Comité d'entreprise SITA FD

• **Collège "riverains ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée" - 5 représentants (sans changement)**

M. Pierre GUILLE, Président de l'UFC Que Choisir de Côte-d'Or, ou son suppléant :  
M. Alain FAIVRE, bénévole "environnement", UFC Que Choisir de Côte-d'Or ;

- M. Laurent HOUY-CHATEAU – Comité de Liaison des Associations et des personnes pour la Protection de l'Environnement et de la Nature (CLAPEN) ou son suppléant (à pourvoir);

M. Gérard CORNIER, Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son suppléant :

M. Jacques LORET-RICHAUDEAU, Fédération de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- 1 riverain à Pontailier-sur-Saône : à pourvoir

- 1 riverain à Drambon : à pourvoir

• **Personnalités qualifiées - 6 représentants**

- Monsieur le maire de Lamarche-sur-Saône ;

- Monsieur le maire de Maxilly-sur-Saône ;

- Monsieur le maire de Montmançon ;

- Monsieur le maire de Saint-Léger-Triey ;

- Monsieur le maire de Saint-Sauveur ;

- Monsieur le maire de Vonges.

En outre, sur décision de son président, la CSS peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

**Article 2**

L'alinéa 7 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 avril 2015 est modifié comme suit :

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 1 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R125-8-4 du Code de l'environnement, **les modalités des votes sont arrêtées comme suit :**

• **6 voix** par membre pour le collège "administrations de l'État" ;

• **6 voix** par membre pour le collège "élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés" ;

•

- **15 voix** par membre pour le collège "exploitants" ;
- **30 voix** par membre pour le collège "salariés" ;
- **6 voix** par membre pour le collège "riverains ou associations pour la protection de l'environnement" ;
- **5 voix** par personnalité qualifiée.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

**Le reste sans changement.**

### **Article 3 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, et dont une copie sera adressée à titre d'information à chacun des membres de la Commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux de Drambon.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

Signé : Marie-Hélène VALENTE

---

## ***Direction de la Citoyenneté - Elections et Réglementations***

**ARRETE PREFECTORAL N° 758 du 15 octobre 2015 Élections REGIONALES des 6 et 13 décembre 2015 :Délais et modalités de dépôt des CANDIDATURES, attribution des panneaux d'affichage, délais et modalités de dépôt de la PROPAGANDE**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L 336 à L 352, R. 99, R 109-2 et R 183 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

**VU** le décret n° 2015-942 du 31 juillet 2015 portant fixation du chef-lieu provisoire de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

## **A R R E T E**

### **I - GENERALITES**

#### **Article 1er – Obligation de déclaration de candidature**

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats avant chaque tour de scrutin.

La déclaration de candidature doit obligatoirement être rédigée sur un imprimé CERFA. Les différents



imprimés à utiliser, d'une part par le candidat tête de liste ou par le déposant mandaté par lui, d'autre part par chaque candidat composant la liste, sont annexés au mémento du candidat et disponibles en version « à remplir » sur le site internet de la préfecture [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr).

Figurent au verso des imprimés les pièces justificatives à produire qui sont rappelées à l'article 4 du présent arrêté.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

### **Article 2 – Dates, lieu et modalités spécifiques de dépôt des candidatures**

Les déclarations de candidatures seront reçues à la Préfecture de Côte d'Or, chef-lieu provisoire de la région Bourgogne – Franche-Comté – Direction de la Citoyenneté – Bureau Elections et Réglementations – Cité DAMPIERRE – Rez-de-Chaussée – Aile B - 6 rue Chancelier de l'Hospital à DIJON (entrée par le hall d'accueil) :

- **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

- **du lundi 2 novembre au vendredi 6 novembre 2015**

de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

- **le lundi 9 novembre 2015**

de 9 h 00 à 12 h 00, heure limite de dépôt

- **2<sup>ème</sup> tour de scrutin**

- **le mardi 8 décembre 2015 uniquement**

de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

L'accès à la Cité Dampierre entre 17 h 00 et 18 h 00 s'effectuera par l'entrée du parking située rue Berlier. Les candidats préviendront le Bureau Elections/Réglementations préalablement à leur arrivée par téléphone.

- **Modalités spécifiques**

Compte tenu du nombre de candidats – 116 – composant les listes et du temps nécessaire aux vérifications qui s'imposent, il est proposé et recommandé aux candidats de déposer leur liste sur rendez-vous pris par téléphone auprès de la Préfecture de la Côte d'Or – Bureau Elections/Réglementations – au 03.80.44.65.40 ou 65.41, notamment pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

## **II – DECLARATIONS de CANDIDATURES - MODALITES**

### **Article 3 – Composition des listes**

La liste de candidats doit être composée de sections départementales dans lesquelles alternent les candidats de chaque sexe. La parité ne s'apprécie donc pas au sein de la liste dans son ensemble mais au sein de chaque section départementale.

Ces règles s'appliquent également aux listes présentes au second tour qui ont obtenu un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ainsi qu'aux listes modifiées par rapport au premier tour incluant des candidats issus de listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés et ne se présentant pas au second tour.

Il y a autant de sections départementales que de départements qui composent la région. Aussi, les listes doivent comporter 8 sections départementales correspondant aux 8 départements de la région Bourgogne – Franche-Comté.

En conséquence, il n'est pas possible de déclarer une liste incomplète ne représentant pas le nombre de candidats requis par section départementale ou uniquement pour une ou plusieurs sections ne recouvrant pas

l'ensemble des 8 départements de la région Bourgogne – Franche-Comté.

Si l'effectif du Conseil Régional de Bourgogne – Franche-Comté est fixé à 100, la déclaration collective doit comporter **116 candidats** (2 candidats supplémentaires par section par rapport à l'effectif) répartis comme suit par section départementale :

Sections départementales	Effectif par section départementale	Nombre de candidats par section départementale
Côte d'Or	19	21
Doubs	19	21
Jura	9	11
Nièvre	8	10
Haute-Saône	8	10
Saône-et-Loire	20	22
Yonne	12	14
Territoire de Belfort	5	7
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>116</b>

#### **Article 4 – La déclaration de candidature – Modalités et contenu**

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste ou par le mandataire qu'il aura désigné à cet effet à l'aide d'un imprimé annexé au mémento du candidat et disponible sur le site internet de la préfecture [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, messagerie ou télécopie n'est admis.

La déclaration de candidature est composée de deux formulaires CERFA :

- l'un à remplir par le candidat tête de liste ou son mandataire
- l'autre à remplir individuellement par chaque candidat de la liste

#### ● **Contenu de la déclaration pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin**

La déclaration de candidature doit comporter :

- le CERFA n° 15408\*01 à remplir par le candidat tête de liste ou son mandataire revêtu d'une signature manuscrite et dont les rubriques doivent toutes être complétées

- la liste de l'ensemble des candidats indiquant le titre de la liste, le libellé et l'ordre de présentation des sections départementales, le rang de chaque candidat au sein de chaque section, les noms et prénoms des candidats tels qu'ils figureront sur les bulletins de vote, ainsi que leur sexe (imprimé spécifique à la région Bourgogne – Franche-Comté disponible sur le site internet de la préfecture [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr) )

- si la déclaration est déposée par un mandataire, mandat écrit et signé par le candidat tête de liste

- le formulaire d'acceptation ou de refus de la mise en ligne sur internet de la propagande électorale complété et signé

- les CERFA n° 15407\*01 de déclaration individuelle de chaque candidat membre de la liste – y compris celle du candidat tête de liste – revêtus d'une signature manuscrite et accompagnés des pièces figurant au verso du document attestant d'une part de leur éligibilité et d'autre part de leur attache avec la région – **NOTA** : les attestations d'inscription sur une liste électorale doivent dater de moins de 30 jours au moment du dépôt des candidatures.

- copie du récépissé de déclaration de mandataire financier ou d'association de financement

- copie de la pièce d'identité de tous les candidats membres de la liste et du déposant de la déclaration

- fiche CHORUS dûment complétée et signée par le candidat tête de liste
- RIB ou RIP et copie de la carte vitale du candidat tête de liste

● **Contenu de la déclaration pour le 2ème tour de scrutin**

Les pièces exigées pour justifier de la qualité d'électeur et l'attache régionale de chaque candidat ainsi que les pièces relatives à la déclaration de mandataire financier ou d'association de financement n'ont pas à être produites pour le second tour.

➤ **si la liste n'a pas été modifiée**

Dans ce cas, il n'est pas non plus nécessaire que la déclaration de candidature de cette liste comporte la signature de l'ensemble des candidats.

Le candidat tête de liste ou son mandataire doit fournir le CERFA 15408\*01 dûment complété à signer par lui, ainsi que la liste telle qu'elle a été composée au premier tour sans modification de l'ordre de présentation des sections départementales et des candidats en leur sein.

➤ **si la composition d'une liste est modifiée entre les deux tours**

L'article L. 346 du code électoral dispose que les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes et que, dans ce cas, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Le candidat tête de liste ou son mandataire, qui n'est pas forcément l'un des candidats tête de liste des listes ainsi fusionnées, doit alors fournir :

- l'imprimé CERFA 15408\*01 dûment complété et signé par lui
- la nouvelle liste modifiée
- les CERFA n° 15407\*01 de déclaration individuelle de chaque candidat membre de la nouvelle liste – y compris celle du candidat tête de liste – revêtus d'une signature manuscrite
- le formulaire d'acceptation ou de refus de la mise en ligne sur internet de la propagande électorale complété et signé.

**Article 5 – Retrait de candidature**

Pour chaque tour de scrutin, **aucun retrait de candidature à titre individuel n'est autorisé.**

Seules les listes complètes peuvent être retirées **au plus tard le samedi 14 novembre à midi pour le premier tour et le mardi 8 décembre à 18 h 00 pour le second tour.**

Compte-tenu de la date limite fixée pour le premier tour et de la fermeture des locaux à la Cité Dampierre, tout candidat souhaitant procéder au retrait de sa liste le samedi 14 novembre 2015 pourra prendre contact téléphoniquement avec le standard de la Préfecture de la Côte d'Or chargé de solliciter la personne désignée d'astreinte pour enregistrer ce retrait.

Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats.

La déclaration de retrait peut être déposée par un candidat autre que le candidat tête de liste ou son mandataire.

### **III – ATTRIBUTION des PANNEAUX d'AFFICHAGE**

**Article 6** – Les panneaux d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort qui aura lieu à l'issue du délai de dépôt des candidatures entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Le tirage au sort s'effectuera en présence des candidats tête de liste ou de leur mandataire qui peuvent assister à cette opération ou s'y faire représenter :

**le lundi 9 novembre 2015 à 14 h 30**

Cité Dampierre – 6 rue Chancelier de l'Hospital

(se rendre au Bureau des Elections et des Réglementations

Aile B – Rez-de-Chaussée)

L'ordre retenu pour le premier tour est conservé au second tour entre les listes restant en présence.

En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Les listes non présentes au second tour peuvent utiliser jusqu'au mardi 8 décembre 2015 le panneau d'affichage qui leur a été attribué au premier tour pour exprimer leurs remerciements aux électeurs ou annoncer leur désistement. A compter du mercredi 9 décembre 2015 au matin, les panneaux d'affichage surnuméraires sont retirés ou neutralisés.

Les panneaux restants sont réservés aux listes encore en présence dans l'ordre retenu au premier tour.

### **IV – PROPAGANDE**

**Article 7** – Les listes de candidats peuvent solliciter le concours de la commission de propagande instituée **dans chaque département** composant la région Bourgogne – Franche-Comté pour l'acheminement des professions de foi et bulletins de vote auprès des électeurs et l'acheminement des bulletins de vote dans les mairies.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 38 du code électoral, le contrôle de conformité des documents de propagande sera effectué par la seule commission de propagande du département de la Côte d'Or, chef-lieu de région, qui transmettra sans délai ses décisions aux commissions de propagande des autres départements de la région.

La commission de propagande du département de Côte d'Or sera instituée par arrêté préfectoral qui sera consultable sur le site internet de la préfecture [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr) et qui précisera les dates des réunions auxquelles les candidats tête de liste ou leur mandataire peuvent assister ou se faire représenter.

Le jour de son installation, les représentants des listes de candidats pourront notamment soumettre pour avis aux membres de la commission de propagande les projets de professions de foi et de bulletins de vote avant d'en engager leur impression.

**Pour permettre à la commission de se prononcer, ils devront se munir des listes qui auront été présentées lors du dépôt de leur candidature.**

Ils devront communiquer à la commission le nom et l'adresse de leur (s) imprimeur (s).

**Article 8** – Chaque liste de candidats peut faire adresser à chaque électeur par la commission de propagande une seule profession de foi (ou circulaire) et un seul bulletin de vote.

**Le texte de la profession de foi doit être uniforme pour l'ensemble de la région** ce qui implique qu'il ne peut y avoir de circulaires différentes par section départementale.

De même le **bulletin de vote** doit être **identique dans l'ensemble de la circonscription électorale**.

En outre, si les professions de foi et les bulletins de vote sont pliés, ils doivent **obligatoirement être livrés sous forme désencartée**.

- **Caractéristiques des professions de foi**

Les professions de foi doivent être imprimées sur papier écologique d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré et d'un format 210 x 297 mm.

La combinaison des trois couleurs – bleu, blanc et rouge – est interdite, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Elles peuvent être imprimées en recto-verso.

- **Caractéristiques des bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises. A défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement.

- ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc de qualité écologique d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes par mètre carré et d'un format 210 x 297 mm. Les nuances d'une même couleur obtenues à partir d'une même encre sont cependant admises.

- ils doivent obligatoirement être présentés au format paysage, c'est-à-dire horizontal, et peuvent être imprimés en recto-verso

- ils comportent le titre de la liste, les nom et prénom du candidat désigné tête de liste ainsi que les nom et prénom de chacun des candidats, répartis par section départementale et dans l'ordre de présentation résultant de la déclaration enregistrée en préfecture.

- les nom et prénom des candidats doivent être conformes à ceux portés sur la déclaration de candidature.

Un modèle de bulletin de vote est annexé (annexe 10) au mémento du candidat disponible sur le site internet de la préfecture [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr) qu'il est recommandé d'utiliser dans toute la mesure du possible.

**Article 9** – Sous réserve de l'accord des candidats tête de liste ou de leur mandataire, un dispositif de publication de la propagande sur internet sera expérimenté qui ne se substitue toutefois pas aux modalités habituelles de diffusion de la propagande par voie postale.

Les listes qui accepteront d'adhérer à ce dispositif doivent obligatoirement fournir au moins un exemplaire du bulletin de vote à la commission de propagande compétente ou, à défaut, si elles ne souhaitent pas avoir recours à la commission de propagande, faire remettre au président de chaque bureau de vote de la région au moins un bulletin destiné à servir de référence lors du dépouillement.

En effet, **les bulletins de vote des listes de candidats exclusivement téléchargeables** sur internet et **qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt** auprès de la commission de propagande ou du président des bureaux de vote tel que mentionné ci-dessus, **sont frappés de nullité**.

Par ailleurs, **seront nuls** les bulletins imprimés par les électeurs qui ne répondront pas aux prescriptions relatives au format, à la couleur, à la taille et au grammage d'un bulletin de vote telles que précisées à l'article 8 du présent arrêté.

**Article 10** – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or, affiché dans les

mairies concernées ainsi qu'en Préfecture et en Sous-Préfectures, et consultable sur le site internet de la Préfecture [www.cote-dor.gouv.fr](http://www.cote-dor.gouv.fr)

Fait à Dijon, le 15 octobre 2015

LE PREFET,

signé : Eric DELZANT

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 768 du 20 octobre 2015 fixant les horaires de clôture du scrutin de l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015, pour les communes de Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Longvic, Talant, Quetigny et Saint-Apollinaire**

VU le décret n°2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU les dispositions du code électoral et notamment l'article R 41;

VU les demandes présentées par les maires des communes de Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Longvic, Talant, Quetigny et Saint-Apollinaire sollicitant une modification des horaires de scrutin, afin de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

### **A R R E T E**

**Article 1er** : Le dimanche 6 décembre 2015 et s'il y a lieu le dimanche 13 décembre 2015, le scrutin pour l'élection des conseillers régionaux se déroulera de **8 heures à 18 heures** pour les communes du département de la Côte d'Or,

#### **à l'exception des communes de:**

Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Longvic,

Talant, Quetigny et Saint-Apollinaire

#### **où le scrutin sera clos à 19 heures**

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les maires des communes de Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Longvic, Talant, Quetigny et Saint-Apollinaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché au plus tard le mardi 1er décembre 2015, aux emplacements officiels des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon le 20 Octobre 2015

Le Préfet,

Signé Eric DELZANT

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 745 du 14 octobre 2015 fixant la composition des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ainsi que le programme des épreuves de l'unité de valeur n°3, de portée départementale, pour l'année 2016**

VU le Code des Transports ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la circulaire du 7 avril 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 648 du 24 septembre 2015 fixant le calendrier annuel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves dont le programme figure ci-après. Les unités de valeur peuvent être obtenues séparément.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et une unité de valeur de portée départementale (UV3).

L'épreuve d'admission est constituée par une unité de valeur de portée départementale (UV4).

L'unité de valeur n°1 (UV1), de portée nationale, se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation générale d'une durée de 45 minutes relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer.
- une épreuve de sécurité routière d'une durée de 30 minutes destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route.

L'unité de valeur n°2 (UV2), de portée nationale, se compose de trois épreuves, dont une est optionnelle :

- une épreuve de français, d'une durée de 45 minutes, destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats et comportant une dictée du niveau du collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions,
- une épreuve de gestion, d'une durée de 60 minutes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur les notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social,
- une épreuve écrite optionnelle d'anglais, d'une durée de 30 minutes, destinée à favoriser la capacité d'accueil touristique du conducteur de taxi.

L'unité de valeur n°3 (UV3), de portée départementale, se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation locale d'une durée de 30 minutes, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département et qui porte sur les dispositions réglementaires locales concernant le taxi et autres catégories de véhicules de transport de moins de dix personnes,
- une épreuve écrite d'orientation et de tarification, d'une durée de 75 minutes, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé et qui porte sur :
  - la géographie du département,
  - l'utilisation de carte et indicateurs de rues,
  - la localisation des cours d'eau et les principaux axes routiers et ferroviaires,
  - la localisation des communes du département,
  - la localisation dans ces communes des centres d'intérêt économiques, touristiques, historiques,
  - l'établissement d'itinéraires,
  - le renseignement de cartes muettes,

- l'application de tarifs réglementés à partir d'exercices.

L'usage de la calculatrice est interdit pour cette épreuve.

L'unité de valeur n°4 (UV4), de portée départementale, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement. La partie « étude du comportement » est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

Les candidats sont informés, que le jour de l'épreuve, la carte routière sur laquelle ils seront amenés à travailler, a la référence suivante :

- plan-guide de Dijon et de son agglomération - édition BLAY-FOLDEX - Plan de la ville avec index des rues et des édifices publics, sens uniques, parkings, voies piétonnes.

**Article 2 :** Les quatre unités de valeur doivent être acquises pour prétendre au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Une unité de valeur est acquise dès lors que le candidat :

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'unité de valeur,
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'unité de valeur,
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'unité de valeur.

La réussite à une unité de valeur donne lieu à la délivrance d'une attestation de réussite. Le bénéfice d'une unité de valeur se conserve pendant trois années à compter de la date de publication des résultats.

Les trois unités de valeur de la phase d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3) peuvent être obtenues dans un ordre différencié. Le candidat n'est pas dans l'obligation de s'inscrire, à l'occasion d'une session d'examen, à l'ensemble des unités de valeur. En revanche, nul ne peut se présenter à la phase d'admission (UV4), s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur composant l'admissibilité (UV1, UV2 et UV3).

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat. En revanche, les unités de valeur de portée départementale doivent être présentées dans le département du lieu d'activité.

Tout changement de département d'exercice d'un titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi nécessite d'obtenir les unités de valeur de portée départementale pour la poursuite de son activité professionnelle.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux sous-préfets de BEAUNE et de MONTBARD, aux organismes agréés de formation et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 14 octobre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

---

## DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de compétence générale

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des



services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0011 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice interdépartementale des routes Centre-Est, en matière de compétence générale ;

## **AR R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : subdélégation permanente de signature est donnée à :

- ◆ M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- ◆ M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- ◆ Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0011 du 7 avril 2015 susvisé portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, en matière de compétence générale.

**ARTICLE 2** : sont exclues de la délégation donnée aux articles précédents :

- ◆ les circulaires aux maires ;
- ◆ toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux Cabinets Ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- ◆ toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

**ARTICLE 3** : subdélégation de signature est donnée aux fonctionnaires ci-après, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales à l'exclusion des actes visés à l'article 2 du présent arrêté, ainsi qu'à leurs intérimaires expressément désignés :

### MODD

-Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable.

### Secrétariat général

- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles/informatique
- Mme Caroline COURTY, APE, adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines
- M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle ressources humaines
- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication

### Service patrimoine et entretien

- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrages d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule juridique et du domaine public

### Service exploitation et sécurité

- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la mission politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule mission sécurité routière
- Mme Séverine BESSON, IDTPE, chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Christophe DUSSAUD, TSCDD, adjoint au chef de la division transport du CRICR RAA
- Mme Béatrice BOUILLER, OPA, chef de projet
- M. Pascal GLASSON, ITPE, chef de projet
- M. Julien FYOT, ITPE, chef de projet

#### SREX de Lyon

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD adjoint au chef du district de Lyon
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de St Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de St Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef de district de Valence
- M. Claude DOUSSOT, TSCDD, responsable du PAIS Genas
- M. Patrice BARBIERO, TSCDD, responsable du PCG Coraly
- M. Olivier SENE TSCDD, chef pôle maintenance PC Genas
- M. Florian CHICHE OPA technicien niv 2, responsable maintenance PC Hyrondelle
- M. Pierre-Eric JULIEN, TSCDD, responsable d'exploitation PC Hyrondelle
- M. François PERROT, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

#### SREX de Moulins

- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du SREX de Moulins
- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

#### SIR de Moulins

- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du SIR de Moulins
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR (antenne de Mâcon)
- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle études par intérim
- M. Jean-Michel SIGAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jacques DESMARD, TSCDD, chef de projet par intérim
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- Mme Sophie PETITJEAN, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Thierry HEDOUIN, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

#### SIR de Lyon

- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du SIR de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art
- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier

- **M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim**
- **M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet**
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Alexandre SERRE, ITPE, chef de projet
- **M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet**
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet
- **M. Sébastien BOUTEILLE, ITPE, chef de projet**

SREI de Chambéry

- **M. David FAVRE, IDTPE, chef du SREI de Chambéry**
- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)
- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- **M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle études**
- M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de projet
- M. Stéphane DEMARET, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Osiris

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, 1<sup>er</sup> septembre 2015

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé Véronique MAYOUSSE

---

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de pouvoir adjudicateur des marchés de la DIR CE**

VU le code des marchés ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du Ministère des Transports, de l'Équipement,

du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué

VU l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des routes Centre-Est

VU l'arrêté préfectoral n° 2015083-0013 du 7 avril 2015 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :**

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale
- Mme Caroline COURTY, APE, adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines
- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- Mme Séverine BESSON, IDTPE, chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR (antenne de Mâcon)

Pour ces chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 d'euros HT pour la signature des bons de commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés.

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :**

**Secrétariat Général :**

- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication
- M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle ressources humaines

Service patrimoine et entretien :

- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrages d'art
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule Juridique et du domaine public
- M. Flavien CODDET, ITPE, chef du pôle entretien routier
- M. Norbert HARCHEN, OPA, chef d'exploitation, chargé du domaine matériel et immobilier

Service exploitation et sécurité :

- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Christophe DUSSAUD, TSCDD, adjoint au chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Pascal GLASSON, ITPE, chef de projet
- Mme Béatrice BOUILLER, OPA, chef de projet
- M. Julien FYOT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. Olivier SENE, TSCDD, chef de maintenance PC Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Saint-Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef du district de Valence
- M. François PERROT, TSCDD, chef de cellule gestion de la route

SREX de Moulins :

- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSCDD, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Mâcon
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route

SREI de Chambéry :

- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)
- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle études
- M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de projet

SIR de Lyon :

- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Alexandre SERRE, ITPE, chef de projet

- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet
- M. Sébastien BOUTEILLE, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle études par intérim
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- M. Jean-Michel SIGAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jacques DESMARD, TSCDD, chef de projet par intérim
- Mme PETITJEAN Sophie, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Thierry HEDOUIN, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :**

- M. Eric TISSER, OPA TECH3, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Gilbert SIMON OPA TECH1, responsable de l'atelier au district de Lyon
- M. Erik PLANCHE, TSDD, chef du CEI de Dardilly/Machézal
- M. Christophe BOBRY, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCH, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Saint-Priest
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, CEIA de Machézal
- Mme Myriam JUAN, SACDDCE, chargée des affaires administrative au district de Saint-Étienne
- M. Serge FIALON, TSDD, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, TSDD, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, TSDD, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, TSPDD, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- M. Pierre-Eric JULIEN, TSPDD, chef du pôle exploitation au PC Hyrondelle
- M. Florian CHICHE, OPA, chef du pôle maintenance au PC Hyrondelle
- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, gestionnaire de la flotte au district de Valence
- M. Olivier FALGUERAS, TSPDD, chef du CEI Valence
- M. Thierry SEIGNOBOS, TSCDD, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, TSPDD, chef du CEI Roussillon
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, TSDD, chef du CEI de Roanne
- M. Christophe AUDIN, TSPDD, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, TSPDD, chef du CEI Varennes
- M. Daniel FEUILLET, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Arnaud HAYEZ, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, TSPDD, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Christophe FALISSARD, TSDD, Chef du CEI d'Auxerre
- M. Jean-Michel AUCLAIR, TSDD, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, TSCDD, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Denis BONNOT, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- M. François COGNET, TSDD, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Jean JULIENNE, TSPDD, chef du CEI de l'A38
- M. Jérôme MUIN, TSPDD, chef du CEI de Dijon
- M. Pierre-Jean DILIGENT, OPA technicien de maintenance au PC de Moulins
- M. Pascal RAOUL, TSDD, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel et du CEI de

**Charnay-les-Mâcon**

- M. Patrice DROIN, OPA, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Bernard PERRIER, TSCDD, chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Robert MARINO TSDD, adjoint au chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Patrice TAILLARD TSCDD, chef du CEI de Chambéry
- M. Stéphane DEMARET, TSCDD, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Daniel MICHALLET, TSPDD, chef du CEI de Grenoble
- M. Philippe COUTARD, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Gentiane
- M. Christophe HUBER, TSCDD, chef du pôle maintenance au PC Gentiane
- M. Eric SAVE, chef d'équipe principal, coordonnateur ASP

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les documents concernant :

- **les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs**
- **les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou avec des réserves mineures.**

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, ICEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef du SREX de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2015

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

*Signé Véronique MAYOUSSE*

---

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 43 ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense Sud-Est, Préfet du Rhône ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère des

Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué.

VU l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant Madame Véronique MAYOUSSE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté n°2015083-0012 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ICTPE, directeur de l'ingénierie
- M. Yves DUPUIS, ICTPE, directeur de l'exploitation
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ICTPE, secrétaire générale

à effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après :

- Mme Élisabeth WATTEBLED, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Caroline COURTY, APE, adjointe à la secrétaire générale en charge des ressources humaines
- M. Philippe WATTIEZ, IDTPE, chef des pôles Gestion/Management et Ressources matérielles
- M. Paul TAILHADES, ICTPE, chef du service patrimoine et entretien
- Mme Karine AUBERT, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Marin PAILLOUX, ICPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Gilbert NICOLLE, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- Mme Séverine BESSON, IDTPE, chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef du SREX de Lyon
- M. François PERROT, TSCDD, chef de cellule gestion de la route
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSCDD, adjoint au chef du district de Lyon
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSCDD, adjoint au chef du district de Saint Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, TSCDD, adjoint au chef du district de Valence
- M. Florian RAZE, ITPE, chef des PC Genas et Hyrondelle
- M. Pierre-Eric JULIEN, TSPDD, chef du pôle exploitation au PC Hyrondelle
- M. Florian CHICHE, OPA Technicien niveau 2, chef du pôle maintenance au PC Hyrondelle
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Yves PEYRARD, TSCDD, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Gilles DELAUMENI, TSCDD, chef du district de Moulins
- M. Julien SENAILLET, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. David FAVRE, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- M. Thomas CAILLOT, ITPE, préfigurateur du district Chambéry Grenoble
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef des PC Osiris et PC Gentiane (préfigurateur)
- M. André PICCHIOTTINO, TSCDD, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Stéphane DEMARET, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Osiris
- M. Philippe COUTARD, TSCDD, responsable d'exploitation du PC Gentiane
- M. Christophe HUBER, TSCDD, chef du pôle maintenance au PC Gentiane
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon



- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, adjoint du chef de SIR, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, ICTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins
- M. Laurent MELET, OPA, chef du pôle études par intérim
- M. Pascal DESMAISONS, TSCDD, chef de la cellule assainissement
- Mme PETITJEAN Sophie, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion (antenne de Mâcon)
- M. Christian ZUCCALLI, TSCDD, chef du pôle études (antenne de Mâcon)

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes (y compris la signature des ordres de mission et état de frais pour ARGOS).

**ARTICLE 3** : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires ci-après :

MODD - Secrétariat Général :

- Mme Béatrice COCQUEL, AE, chef du pôle communication
- M. Sébastien GAUDERAT, AE, chef du pôle RH
- M. Eric SAVE, chef d'équipe principal, coordonnateur ASP

Service patrimoine et entretien :

- M. Mathieu BERGEON, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- Mme Laurène FAURIA, ITPE, chef de la cellule ouvrages d'art
- M. Flavien CODDET, ITPE, chef du pôle entretien routier
- M. Sébastien BERTHAUD, TSCDD, chef de la cellule juridique et du domaine public
- M. Norbert HARCHEN, OPA, chef d'exploitation, chargé du domaine matériel et immobilier

Service exploitation et sécurité :

- M. Sylvain TROUBETZKY, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSCDD, chef de la cellule mission sécurité routière
- M. Christophe DUSSAUD, TSCDD, adjoint au chef de la division transport du CRICR RAA
- M. Pascal GLASSON, ITPE, chef de projet
- Mme Béatrice BOUILLER, OPA, chef de projet
- M. Julien FYOT, ITPE, chef de projet

SREX de Lyon :

- M. Olivier SENE, TSCDD, chef de maintenance PC Genas
- M. Eric TISSIER, OPA TECH3, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Gilbert SIMON, OPA TECH1, responsable de l'atelier au district de Lyon
- M. Erik PLANCHE, TSDD, chef du CEI de Dardilly/Machézal
- M. Christophe BOBRY, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Camel BEKKOUCH, TSDD, responsable du secteur autoroutier au CEI de Saint-Priest
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, CEIA de Machézal
- Mme Myriam JUAN, SACDDCE, chargée des affaires administratives au district de Saint-Étienne
- M. Serge FIALON, TSDD, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, TSDD, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, TSDD, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, TSPDD, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, gestionnaire de la flotte au district de Valence
- M. Olivier FALGUERAS, TSPDD, chef du CEI Valence
- M. Thierry SEIGNOBOS, TSCDD, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, TSPDD, chef du CEI Roussillon

SREX de Moulins :

- M. Éric BERNARD, TSCDD, chef du PC de Moulins
- M. Michel SINTUREL, TSCDD, adjoint au chef de district de Moulins
- M. Patrice RICARDEAU, TSCDD, adjoint au chef de district de La Charité-sur-Loire
- M. Jean GALLET, TSCDD, adjoint au chef de district de Mâcon
- M. Gaëtan PEZERY, TSCDD, chef de la cellule gestion de la route
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, TSDD, chef du CEI de Roanne
- M. Christophe AUDIN, TSPDD, chef du CEI de Toulon-sur-Allier
- M. Jean-Claude VILATTE, TSPDD, chef du CEI Varennes
- M. Daniel FEUILLET, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Arnaud HAYEZ, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Christian MARTIN, TSPDD, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Christophe FALISSARD, TSDD, Chef des CEI d'Auxerre
- M. Jean-Michel AUCLAIR, TSDD, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, TSCDD, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Denis BONNOT, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- M. François COGNET, TSDD, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Jean JULIENNE, TSPDD, chef du CEI de l'A38
- M. Jérôme MUIN, TSPDD, chef du CEI de Dijon
- M. Pierre-Jean DILIGENT, OPA technicien de maintenance au PC de Moulins
- M. Pascal RAOUL, TSDD, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel et du CEI de Charnay-les-Mâcon
- M. Patrice DROIN, OPA, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel

#### SREI de Chambéry :

- Mme Denise THIEVENAZ, SACDDCE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACDDCE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, IDTPE, chef du pôle tunnels
- M. Serge PROST, TSCDD, chef du pôle études
- M. Bernard PERRIER, TSCDD, chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Robert MARINO TSDD, adjoint au chef du CEI d'Aigueblanche
- M. Patrice TAILLARD TSCDD, chef du CEI de Chambéry
- M. Daniel MICHALLET, TSPDD, chef du CEI de Grenoble
- M. Patrice CORVAISIER, ITPE, chef de projet

#### SIR de Lyon :

- M. Laurent ZUERAS, ITPE, chef du pôle routier du SIR de Lyon
- M. Antoine RICHEZ, ITPE, chef de la cellule bruit et chef du pôle administratif et de gestion par intérim
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSCDD, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Alexandre SERRE, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet
- M. Nicolas COSSOUL, ITPE, chef de projet
- M. Sébastien BOUTEILLE, ITPE, chef de projet

#### SIR de Moulins :

- M. Daniel PERRET, SACDDCN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Patrick BERGER, IDTPE, chef de projet, adjoint au chef de SIR (antenne de Mâcon)
- M. Jean-Michel SIGAUD, ITPE, chef de projet

- M. Jacques DESMARD, TSCDD, chef de projet par intérim
- M. Thierry HEDOUIN, ITPE, chef de projet (antenne de Mâcon)

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes à l'exception de la signature des ordres de mission et état de frais pour ARGOS.

**ARTICLE 4 :** Les intérimaires expressément désignés des agents listés ci-dessus bénéficient, dans le cadre de leur intérim, de la même subdélégation de signature.

**ARTICLE 5 :** La présente subdélégation prend effet à compter de ce jour.

Lyon, le 01 septembre 2015

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

Signé Véronique MAYOUSSE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### *Service Sécurité et Éducation Routière*

**Arrêté conjoint du préfet de la Côte-d'Or n°746 et du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or du 30 septembre 2015 désignant l'intersection entre la RD974 et la RD 3B sur le territoire de la commune de Marsannay-le-Bois en tant qu'intersection dans laquelle le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale**

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, troisième partie - intersection et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié ;

VU le guide d'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales - carrefours plans édité par le service d'études techniques des routes et autoroutes – (SETRA)

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n° 2010-518 du 3 mai 2010

VU le rapport de l'agence territoriale Seine et Tilles du Conseil Départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer la circulation sur la RD 3B à ses débouchés sur la RD 974 (côtés Ouest et Est) sur le territoire de la commune de Marsannay-le-Bois ;

**CONSIDERANT** que les distances de visibilité entre les usagers de la route abordant cette intersection sont en deçà de celles fixées pour le régime « cédez le passage » par le guide d'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales susvisé,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de ces usagers de la route ;

**CONSIDERANT** que la RD 974 est classée route à grande circulation et que la dite intersection est située hors agglomération ;

**SUR** proposition du directeur général des services départementaux de la Côte-d'Or et du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

**Article 1er :** Tout conducteur circulant sur la RD 3B et débouchant sur la RD 974 (côté ouest ou côté est) à son PR 63+220 doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre route et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

**Article 2 :** - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place et entretenus par l'agence territoriale Seine et Tilles du Conseil Départemental.

**Article 3 :** Mme la directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or - M. le directeur général des services départementaux de la Côte-d'Or, M. le commandant de la région Bourgogne de gendarmerie et le groupement départemental de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Maire de Marsannay-le-Bois est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et au bulletin des actes administratifs du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- L'agence territoriale Seine-et-Tilles du Conseil Départemental ,
- Mme et M. les conseillers départementaux du canton d'Is-sur-Tille,
- M. le Général du corps d'armée, gouverneur militaire de METZ, commandant la région militaire de défense nord-est et la circonscription militaire de défense de METZ, bureau mouvements transports.

Dijon, le 30 septembre 2015

Le Président du Conseil Général  
Pour le président et par délégation,  
Le Directeur Mobilités,

SIGNE Emmanuelle LOINTIER

\*\*\*\*\*

Dijon, le 12 octobre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de Cabinet

SIGNE Tiphaine PINAULT

---

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 773 du 22 octobre 2015 autorisant la manifestation sportive dénommée « Lamera Cup » les vendredi 23 octobre 2015 et samedi 24 octobre 2015 au circuit de DIJON-PRENOIS**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 et R. 411-30, R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 231-2, L. 232-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministre de l'intérieur portant homologation du circuit de vitesse de DIJON-PRENOIS ;

VU la demande présentée le 05 août 2015 et amendée le 02 septembre, 15 septembre 2015, 24 septembre et 10 octobre 2015 par la société TTM Compétition aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **les vendredi 23 octobre 2015 et samedi 24 octobre 2015** la manifestation sportive dénommée « **Lamera Cup** » au circuit automobile de DIJON-PRENOIS sis sur le territoire de la commune de PRENOIS – 21370 ;

VU le permis d'organisation n° 303 délivré par la fédération française de sport automobile en date du 21 septembre 2015 ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 55717804 délivrée le 20 octobre 2015 et relative au contrat souscrit par la société TTM Compétition auprès de la compagnie ALLIANZ pour la manifestation automobile dénommée « **Lamera Cup** » organisée les **vendredi 23 octobre 2015 et samedi 24 octobre 2015** à PRENOIS ;

VU les avis émis par le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or en date du 07 septembre 2015, le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or en date du 11 septembre 2015, le directeur départemental de l'association prévention routière en date du 11 septembre 2015, le comité départemental UFOLEP en date du 14 septembre 2015, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or en date du 21 septembre 2015 et le maire de Prenois en date du 14 septembre 2015.

VU l'avis réputé favorable du commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et du groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 24 septembre 2015 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La manifestation sportive dénommée « **Lamera cup** » organisée par la société TTM Compétition – 11 avenue de l'Ados – 95802 CERGY PONTOISE Cedex est autorisée à se dérouler les **vendredi 23 octobre 2015 et samedi 24 octobre 2015** au circuit de DIJON-PRENOIS, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe.

**Article 2** : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

**Article 3** : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or, Monsieur le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de gendarmerie départementale de Côte-d'Or, Monsieur le directeur des agences du conseil départemental de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de PRENOIS, à Monsieur le directeur du circuit de Dijon-Prenois, à Monsieur le représentant de la société TTM Compétition et publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2015

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Signé Jean-Luc IEMMOLO

---

### ***Service préservation et aménagement de l'espace***

#### **ARRETE PREFECTORAL N°764 DU 16 OCTOBRE 2015 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ASPECT DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE LA COMBE LAVAUX-JEAN ROLAND - PLAN DE GESTION DES RÉSINEUX**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.332-9, L.341-10 et R.332-23 et suivants;

**VU** le décret du 8 janvier 1943 portant classement du site Combe et falaises de Brochon;

**VU** le décret n°2004-1363 du 10 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland;

**VU** le plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland;

**VU** la demande d'autorisation déposée le 18 mai 2015 par l'office national des forêts dans le cadre du plan de gestion des résineux de la réserve naturelle de la Combe Lavaux - Jean Roland;

**VU** la décision ministérielle du 14 septembre 2015 approuvant la mise en œuvre du plan de gestion des résineux au titre de la législation sur les sites classés;

**VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland du 10 avril 2015;

**VU** l'avis favorable rendu le 2 juin 2015 par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie sous ses formations spécialisées «nature» et «sites et paysages»;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Gevrey-Chambertin par délibération du 23 juin 2015;

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de Brochon par délibération du 30 juin 2015;

**VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 1<sup>er</sup> juillet 2015;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or;

### **ARRETE**

**Article 1er :** Le plan de gestion des résineux de la réserve naturelle nationale de la Combe Lavaux-Jean Roland, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de 10 ans, de 2014 à 2024.

**Article 2 :** Les gestionnaires de la réserve, la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et l'office national des forêts, sont chargés de la mise en œuvre du plan de gestion des résineux.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de

communes de Gevrey-Chambertin, le délégué départemental de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et qui sera adressé à :

- M. le maire de Brochon,
- M. le maire de Gevrey-Chambertin.

Fait à Dijon, le 16 octobre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

**DELAI ET VOIE DE RECOURS** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

---

### **Secrétariat général**

**ARRETE n°770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or**

**VU** l'article 50 de la loi n°98-1267 du 30 décembre 1998 donnant compétence au directeur départemental de l'Équipement pour déterminer l'assiette, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme ;

**VU** l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 donnant compétence au directeur départemental des territoires pour établir et liquider la taxe d'aménagement ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité ;

**VU** les articles R 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

**VU** l'article L255-A du livre des procédures fiscales et les articles 11 et 28 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

**VU** l'article 79 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 donnant compétence au directeur départemental des territoires pour établir et liquider la redevance d'archéologie préventive ;

**VU** le code du patrimoine notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

**VU** l'article R 620-1 du code de l'urbanisme relatif à la délégation du DDT en ce qui concerne les matières relevant de ses attributions propres ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2014 nommant M. Alexandre PATROU en qualité de directeur départemental des territoires adjoint ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Côte-d'Or n° 583 du 3 septembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Côte-d'Or n° 498 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

VU la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne (CPCM) ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté visé ci-dessus, délégation de signature est conférée à M. Alexandre PATROU, directeur départemental des territoires adjoint.

### **SECTION 1 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 2 :**

Délégation est donnée à chaque chef de service, chacun en ce qui le concerne, dans son domaine de compétence :

- Mme Florence CHOLLEY, Secrétaire générale, pour toutes les décisions relatives à la gestion des personnels de la direction départementale des territoires, y compris les recrutements de personnels auxiliaires, temporaires, contractuels ou vacataires, les congés et ordres de mission ainsi que l'ensemble des décisions individuelles listées à l'article premier de l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 (NOR :PRMX1106453A)
- M. Pierre ADAMI, responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, E1 à E3, I1 à I3, I28, M1 à M15, O1 à O13, P1 à P21, Q1 à Q8)
- M. Jean-Christophe CHOLLEY responsable du service de l'Eau et des Risques (rubriques D1 à D3, E1 à E3, N1 à N10, R1 à R23)
- M. Yann DUFOUR, responsable du service Habitat et Mobilité (rubriques G1 et G2, H1 à H35, H39)
- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, responsable de la mission Études Prospective et Analyse Territoriale (rubriques S28 et S29)
- Mme Michèle GUSCHEMANN, responsable du Cabinet
- M. Pierre CHATELON, responsable du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations (rubriques S1 à S27 et S29 à S53)
- Mme Véronique GENEVEY, responsable du service Territorial (rubriques I4 à I18, I24, I25 et I27, pour signer l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement, du versement pour sous-densité et de la redevance d'archéologie préventive, les avis sur les admissions en non valeur, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS, et TDCAUE)
- M. Michel BURDIN, responsable du service Sécurité et Éducation Routière (rubriques L1 à L6 et W1 à W10, X1)

Délégation est donnée à chaque chef de service en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congés, ordres de missions...).

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services ou personnes désignés à l'article 2, délégation est donnée à leurs adjoints ou aux personnes ci-après énumérés chacun dans son domaine de compétence et en matière de gestion du personnel du service concerné (congés, ordres de missions) :



- M. Julien LE CRONC, pour le Secrétariat général
- M. Michel CHAILLAS pour le service Préservation et Aménagement de l'Espace (rubriques B1 à B7, B11 à B15, B17, E1 à E3, I1 à I3, I28, M1 à M15, O1 à O13, P1 à P21, Q1 à Q8)
- M. Gilles BOSSON et Mme Muriel CHABERT, pour le service de l'Eau et des Risques (rubriques D1 à D3, E1 à E3, N1 à N10, R1 à R23)
- Mme Éléonore ROUSSEAU, pour le service Habitat et Mobilité (rubriques G1 et G2, H1 à H35, H39)
- Mme Françoise VERNOTTE pour le service Économie Agricole et Environnement des Exploitations (rubriques S1 à S27 et S29 à S53)
- M. Christophe ROYER, pour le service territorial (rubriques I4 à I18)
- Mme Annie DUROUX pour le service Territorial (rubriques I4 à I18, I24, I25 et I27, pour signer l'état récapitulatif des créances pour mise en recouvrement de la taxe d'aménagement, du versement pour sous-densité et de la redevance d'archéologie préventive, les avis sur les admissions en non valeur, pour signer les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS, et TDCAUE)

#### **ARTICLE 4:**

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services et personnes désignés aux articles 2 et 3 et des adjoints et personnes désignées à l'article 4, délégation est donnée aux chefs de bureaux ou aux personnes ci-après désignées pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge et en matière de gestion du personnel placé sous leur autorité (conгés, ordres de mission) :

#### **SECRETARIAT GÉNÉRAL :**

- Bureau Ressources Humaines, Formation : Mme Anne DESPLANTES
- Bureau logistique : M. Denis FABBRI

Délégation est donnée à l'effet de représenter l'État devant les juridictions (rubriques I20, J1 et J2) à :

- M. Julien LE CRONC
- Mme Catherine BAILLY
- Mme Céline FINOT
- Mme Carole MORISSON

#### **SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :**

- Bureau Chasse – Forêt : M. Laurent TISNE (actes relevant des rubriques E1 à E3, O1 à O13, P1 à P21)
- Bureau Nature, sites et énergies renouvelables : M. Frédéric SALINS (actes relevant des rubriques E1 à E3, Q1 à Q5, Q7, M1 à M15)
- Bureau planification et prévention des risques technologiques : M. Rodolphe BOUILLOT (I1)
- Mission SCOT : M. Serge TRAVAGLI (actes relevant de la rubrique I1)
- Mission Paysage et publicité : Mme Isabelle SCHMITT (actes relevant des rubriques B1, B2, B3, B4, B5, B7, B11, B13, B14, B15)

#### **SERVICE HABITAT ET MOBILITÉ :**

- Bureau politique locale du logement : Mme Christel COULON (rubriques H1, H3 à H11, H27, H30), Brigitte Olivier et Evodie Collin, pour la gestion des agents placés sous leur autorité
- Bureau Enjeux habitat mobilité : Mme Hermance GAUTHIER (rubriques G1 et G2)
- Bureau rénovation Urbaine : M. Robert GALMICHE
- Bureau bâtiment durable : Mme Nathalie COUDRET

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES :

- Bureau de la Police de l'Eau : M. Guillaume BROCQUET (rubriques E1 à E3, N1 à N10, R1 à R3)
- Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques : Mme Hélène MOUCADEAU (rubriques D1 à D3)
- M. Philippe BIJARD : actes relevant des rubriques E1 à E3, R4 à R5, R7 à R11 et R17 à R23
- Mme Stéphanie VUILLOT : rubrique N14

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS :

- Bureau Installation et Structures : M. Frédéric DURY (rubriques S1 à S27 et S29 à S53)
- Bureau Environnement des Exploitations et Contrôles : M. Emmanuel BERION (rubriques S16, S17, S19 et S20, S40 à S42, S47, S49, S50, S52).

SERVICE TERRITORIAL :

Délégation est donnée en matière de gestion du personnel (congrés, ordres de mission), pour les agents placés sous leur autorité à :

- M. Patrice NALTET
- Mme Christine BACQUET
- M. Jean-Paul ROS
- Mme Fabienne BENOIT-GONIN
- M. Thierry TITE

– Application du droit des sols et urbanisme opérationnel :

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I4 à I17 et I24 à :

- M. Patrice NALTET
- Mme Nathalie FEVRE
- Mme Christine BACQUET
- M. Thierry TITE
- Mme Ghyslaine DOROTTE
- M. Jean-Paul ROS

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant de la rubrique I27 à M. Jean-Paul ROS.

– Fiscalité de l'aménagement :

Délégation est donnée à Mme Fabienne BENOIT-GONIN à l'effet de signer les actes relevant de la rubrique I25, les actes et décisions de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité et bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bordereaux de taxes d'urbanisme TLE, TDENS et TDCAUE et les actes relevant de la rubrique I25 à M. Christophe ROYER, M. Patrice NALTET, M. Jean-Paul ROS, Mme Christine BACQUET et M. Thierry TITE.

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques L1 à L6 à :

- M. André SAUQUE, Délégué à l'Éducation Routière, Responsable du bureau de l'Éducation Routière
- M. Claude HEBMANN, adjoint au délégué à l'Éducation Routière

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques W1, W3, W4, W7, W8, W9, X1 à :

– M. Philippe MUNIER, responsable du bureau de la sécurité routière et de la gestion des crises.

## **SECTION 2 : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

### **ARTICLE 5 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE**

Comme indiqué à la section 2 de l'arrêté n° 584 du 3 septembre 2014, délégation est donnée à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes. Dans le cadre de la présente délégation, celle-ci est subdéléguée à :

– Mme Florence CHOLLEY, Secrétaire générale, pour l'ensemble des BOP  
– M. Julien LE CRONC, Secrétaire général adjoint, pour l'ensemble des BOP

Délégation est donnée à l'effet de signer les propositions d'engagements, les pièces justificatives qui les accompagnent, ainsi que les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature à :

– M. Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace pour les BOP 113, 135 et 149 ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils  
– M. Michel CHAILLAS pour les BOP 113, 135 et 149 ainsi que les états de frais des architectes et paysagistes conseils  
– Mme Véronique GENEVEY pour le BOP 135  
– M. Jean-Christophe CHOLLEY, Responsable du service de l'Eau et des Risques (pour les BOP 113, 181, en matière de FPRNM – ex Fonds Barnier)  
– M. Gilles BOSSON et Mme Muriel CHABERT, Adjoints au Responsable du service de l'Eau et des risques pour les BOP 113, 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)  
– Mme Hélène MOUCADEAU, responsable, par intérim, du bureau prévention des risques naturels et hydrauliques, pour le BOP 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)  
– Mme Janique WOJCIECHOWSKI, Responsable de la Mission Études, Prospective et Analyse Territoriale pour le BOP 154  
– M. Pierre CHATELON, Responsable du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206  
– Mme Françoise VERNOTTE, Adjointe au responsable du service Economie agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206  
– M. Michel BURDIN, Responsable du Service sécurité et éducation routière pour le BOP 207  
– M. Yann DUFOUR, Responsable du service Habitat et Mobilité (BOP 135 et 203)  
– Mme Éléonore ROUSSEAU, Adjointe au Responsable du service Habitat et Mobilité pour les BOP 135, et 203  
– Mme Christel COULON, Responsable du bureau politiques locales du logement pour le BOP 135  
– M. Denis FABBRI, Responsable du bureau Logistique, pour le BOP 333  
– Mme Anne DESPLANTES, Responsable du bureau Ressources Humaines, formation pour les dépenses de personnel et les BOP 215 et 217

Dans le cadre de la mise en place du centre de prestation comptable mutualisé (CPCM), l'engagement juridique des dépenses et le paiement seront effectués par le CPCM.

### **ARTICLE 6 : EN QUALITÉ DE RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE**

Délégation est donnée à l'effet de signer les frais de déplacement de l'ensemble des agents de la direction départementale des territoires à :

– Mme Florence CHOLLEY, Secrétaire générale, pour l'ensemble des BOP  
– M. Julien LE CRONC, Secrétaire général adjoint, pour l'ensemble des BOP

Délégation est donnée à l'effet de signer les frais de déplacement des agents placés sous leur autorité à :

- M. Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace ainsi que les états de frais des architectes et paysagistes conseils
- Mme Véronique GENEVEY pour le service Territorial
- M. Michel CHAILLAS, pour le service Préservation et Aménagement de l'Espace ainsi que pour les états de frais des architectes et paysagistes conseils
- M. Christophe ROYER et Mme Annie DUROUX pour le service territorial
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, Responsable du service de l'Eau et des Risques
- M. Gilles BOSSON et Mme Muriel CHABERT, Adjointes au Responsable du service de l'Eau et des Risques
- Mme Janique WOJCIECHOWSKI, Responsable de la mission Études, Prospective et Analyse Territoriale
- M. Yann DUFOUR, Responsable du service Habitat et Mobilité
- Mme Éléonore ROUSSEAU, Adjointe au Responsable du service Habitat et Mobilité
- M. Pierre CHATELON, Responsable du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
- Mme Françoise VERNOTTE, Adjointe au responsable du service Économie agricole et Environnement des Exploitations
- M. Frédéric DURY, Responsable du Bureau Installation et Structures
- M. Michel BURDIN, Responsable du service Sécurité et Éducation Routière
- M. André SAUQUE, Délégué à l'éducation routière, responsable du Bureau de l'Éducation Routière
- Mme Michèle GUSCHEMANN, Responsable du Cabinet

#### **ARTICLE 7 : EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

Délégation est donnée à l'effet de signer les marchés publics et accords cadres de travaux, de fournitures, et de services, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant à :

- Mme Florence CHOLLEY, Secrétaire générale, pour l'ensemble des BOP
- M. Julien LE CRONC, Secrétaire général adjoint, pour les BOP 333 et 309
- M. Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace pour les BOP 113, 135 et 149
- Mme Véronique GENEVEY, Responsable du service Territorial pour le BOP 135
- M. Jean-Christophe CHOLLEY, Responsable du service de l'Eau et des Risques (BOP 113 et 181 et en matière de FPRNM – ex Fonds Barnier)
- M. Gilles BOSSON et Mme Muriel CHABERT, Adjointes au Responsable du service de l'Eau et des risques pour les BOP 113 et 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- Mme Hélène MOUCADEAU, responsable, par intérim, du bureau prévention des risques naturels et hydrauliques, pour le BOP 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
- M. Yann DUFOUR, Responsable du service Habitat et Mobilité pour le BOP 135
- Mme Éléonore ROUSSEAU, Adjointe au responsable du service Habitat et Mobilité pour le BOP 135
- M. Pierre CHATELON, Responsable du service Économie Agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154 et 206
- Mme Françoise VERNOTTE, Adjointe au responsable du service Économie agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206
- M. Michel BURDIN, Responsable du Service sécurité et éducation routière pour le BOP 207
- M. André SAUQUE, responsable du bureau de l'éducation routière pour le BOP 207 (action 3)

#### **ARTICLE 8 :**

Les réponses aux interventions des parlementaires demeurent de la compétence exclusive du Préfet.

#### **ARTICLE 9 :**

Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

#### **ARTICLE 10 :**

Le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la

Côte-d'Or.

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or

Signé Jean-Luc IEMMOLO

---

### **Service de l'Eau et des Risques**

**ARRETE PREFECTORAL N° 465 du 10 juillet 2015 prononçant le retrait du droit d'eau fondé en titre du moulin Moreau sur la commune de GRIGNON et du moulin Neuf (ancienne scierie) sur la commune de SEIGNY et abrogeant l'arrêté préfectoral du 23 mai 1859.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1859 réglementant l'usage de l'eau du moulin Moreau sur la commune de PRECY-SOUS-THIL et le moulin Neuf sur la rivière « la Brenne » ;

**VU** la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-4 à L214-6, L215-7 ;

**VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**VU** la demande écrite en date du 11 février 2015 présentée au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, par l'indivision Lignard et Février, propriétaires du moulin Moreau et de madame Gangar et monsieur Seftstick, propriétaires du moulin Neuf (ancienne scierie), demandant l'abrogation du droit d'eau rattaché à l'ensemble hydraulique des moulins Moreau et moulin Neuf situé sur le territoire des commune de GRIGNON et SEIGNY;

**CONSIDERANT** que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;

**CONSIDERANT** qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage est présent sur la carte dite de Cassini ;

**CONSIDERANT** que l'Etat peut prendre par arrêté préfectoral une décision de retrait d'autorisation dès lors qu'une demande de retrait a été présentée par le bénéficiaire de cette autorisation ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or :

### **A R R E T E**

**Article 1er :** Le droit d'eau fondé en titre du moulin Moreau et du moulin Neuf (ancienne scierie) est définitivement retiré.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1859 portant règlement d'eau du moulin Moreau et du moulin Neuf (ancienne scierie) sont abrogées.

**Article 2 :** Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de GRIGNON et SEIGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet arrêté sera mis à disposition du public sur le portail Internet Départemental des services de l'Etat en Côte-d'Or (IDE) pendant 6 mois au moins.

**Article 3 :** Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616-21016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de GRIGNON et de SEIGNY, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié à l'indivision Mignard et Février, madame Gangar et monsieur Seftstick.

A DIJON, le 10 juillet 2015

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

signé : Marie-Hélène VALENTE

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 728 DU 5 OCTOBRE 2015 RECONNAISSANT L'EXISTENCE DU DROIT FONDE EN TITRE DU MOULIN DE TART L'ABBAYE ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LA PRODUCTION A TITRE ACCESSOIRE D'ENERGIE HYDRAULIQUE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-17, R214-18 et R214-18-1 ;

**VU** le code de l'énergie et notamment son article L511-3 et L511-4 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ouche ;

**VU** l'ordonnance royale du 28 décembre 1840 ;

**VU** la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 6 mars 2015 présentée par Hydrotart, enregistrée sur le numéro 21-014-00129 et relative à la création d'une centrale hydroélectrique sur le barrage du moulin de Tart-l'Abbaye ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau de l'Ouche en date du 2 juin 2015 ;

**VU** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 juin 2015 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 24 septembre 2015 ;

**VU** le courrier en date du 24 septembre 2015 adressé à la SARL HYDROTART l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU l'avis favorable en date du 28 septembre 2015 de la SARL HYDROTART sur le présent projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le moulin de Tart-l'Abbaye a été établi sur l'Ouche avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la puissance maximale brute produite par la vis hydrodynamique sur le seuil du moulin de Tart-l'Abbaye ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article [L211-1](#) du code de l'environnement (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1er – OBJET DE L'ARRETE**

#### **Article 1.1: PETITIONNAIRE:**

La SARL HYDROTART est autorisée, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière OUCHE, pour la mise en jeu d'une entreprise (Moulin dit « de Tart l'Abbaye ») située sur le territoire de la commune de TART L'ABBAYE (Département de la Côte-d'Or) et destinée à produire de l'énergie électrique.

#### **Article 1.2: LOCALISATION (annexe 1) :**

Le site hydroélectrique de Tart l'Abbaye se compose d'un moulin fondé en titre en rive droite de l'ouche. Cette installation court-circuite le cours d'eau sur 1290m et utilise une partie des eaux de l'Ouche pour produire de l'énergie électrique.

Le barrage de prise d'eau est un barrage-déversoir poids, d'une longueur en crête de 37m muni de 5 vannes de décharge et d'une hauteur de 2,20m.

Le moulin rive droite dispose d'un canal d'aménée de 190m et d'un canal de restitution d'environ 1180m.

#### **Article 1.3: DROIT FONDE EN TITRE :**

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au moulin de Tart-l'Abbaye pour une puissance maximale brute calculée sur la base de :

- la hauteur de chute est égale à la cote de retenue légale de 190,91m diminuée de la cote du niveau d'eau au module à la confluence du sous-bief et du cours d'eau l'« Ouche » fixée à 187,46m soit une hauteur de 3,45m,
- le débit transitant calculé à l'aide des dimensions de l'ouvrage d'entrée de la chambre d'eau (3,00m x 1,92m = 5,76m<sup>2</sup>) et une vitesse d'écoulement de 1,0m<sup>3</sup>/s soit 5,76m<sup>3</sup>/s

La consistance du droit fondé en titre à usage de l'eau est évaluée à une puissance maximale brute de 195Kw (3,45x5,76x9,81).

#### **Article 1.4 : NOUVELLE INSTALLATION :**

La SARL HYDROTART est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants,

- à installer une vis hydrodynamique en lieu et place d'une des vannes de décharge existante et située sur le seuil du moulin de Tart-l'Abbaye.
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal dérivé de 8m<sup>3</sup>/s et de la hauteur de chute maximale brute de 2,20m, est fixée à 172 Kw.

#### Article 1.5 : NOMENCLATURE :

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :  1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;  2° Un obstacle à la continuité écologique :  a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;  b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation          (hauteur du seuil = 2,20m)
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A) ;  2° sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D)	Déclaration          L = >20m
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;  2° Dans les autres cas (D)	Déclaration          S= <200m <sup>2</sup>

### TITRE 2 – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

#### Article 2.1 : CARACTERISTIQUES DU MOULIN FONDE EN TITRE



**Article 2.1.1. : Retenue légale**

Le niveau de la retenue légale est fixée à la cote de 190,91 m NGF (sans hausses)

**Article 2.1.2. : Vanne motrice ( annexe 2 ):**

- largeur libre : 3,00m
- cote de la crête : 191,24m NGF
- cote du radier : 189,32m NGF
- surface libre au-dessous du niveau de la retenue : 5,76m<sup>2</sup>

**Article 2.1.3 : Vannes de décharge contiguës à la vanne motrice ( annexe 2 ) :****vanne Vd1**

- largeur libre : 1,46m
- cote de la crête : 191,24m NGF
- cote du radier : 189,32m NGF
- surface libre au-dessous du niveau de la retenue : 2,80m<sup>2</sup>

**vanne Vd2**

- largeur libre : 1,45m
- cote de la crête : 191,24m NGF
- cote du radier : 189,32m NGF
- surface libre au-dessous du niveau de la retenue : 2,78m<sup>2</sup>

**Article 2.1.4 : Seuil de répartition (annexes 3, 4, 5 et 7)**

Le seuil est placé à 190m à l'amont du moulin, c'est un barrage-déversoir poids associé à 5 vannes de décharge, les caractéristiques sont les suivantes :

**Seuil de prise d'eau -déversoir :**

- hauteur au dessus du terrain naturel : 2,20m
- longueur en crête : 37m
- largeur en crête : 0,55 m
- cote de la crête : 190,91m NGF

**5 vannes de décharge latérales au seuil-déversoir, rive gauche (annexes 3, 5 et****6):**

Vanne	Largeur libre	Cote NGF de la crête	Cote NGF du radier	Surface libre en-dessous du niveau de la retenue

V1	4,70	191,29	188,79	9,96m <sup>2</sup>
V2	3 x 1,50	191,29	188,79	9,54m <sup>2</sup>
V3	4,70	191,29	188,79	9,96m <sup>2</sup>
V4	3 x 1,50	191,29	188,79	9,54m <sup>2</sup>
V5	3 x 1,50	191,29	188,79	9,54m <sup>2</sup>

**Article 2.1.5. : Puissance installée**

1 turbine Kaplan de 40kw simple réglage de 2,6m<sup>3</sup>/s, elle est implantée en rive gauche du moulin.

**Article 2.2. : NOUVELLE INSTALLATION ( annexes 5, 6, 7, 8 et 10 )**

**Article 2.2.1. : Retenue légale**

Le niveau de la retenue légale est fixée à la cote de 190,91 m NGF (sans hausses)

**Article 2.2.2. : Seuil**

Le seuil a les caractéristiques suivantes :

**Seuil de prise d'eau -déversoir (annexes 3 et 4):**

Le seuil-déversoir ne sera pas modifié, il gardera ses dimensions initiales.

Une échelle rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir.

**Optimisation des vannes de décharge (annexes 5, 6 et 7) :**

Les vannes de décharges V1 et V4 sont conservées et optimisées et calées à la cote de retenue légale de 190,91m NGF pour les vannes V2 et V3.

Vanne	Largeur libre	Cote NGF de la crête	Cote NGF du radier	Surface libre en-dessous du du niveau de la retenue
V1	4,70	191,29	188,79	9,96m <sup>2</sup>
V2	4,70	190,91	188,79	9,96m <sup>2</sup>
V3	4,70	191,29	188,79	9,96m <sup>2</sup>
V4	4,70	190,91	188,79	9,96m <sup>2</sup>

**Article 2.2.3. : Transformation de la vanne de décharge V5 en vanne motrice (vis hydrodynamique)**

**Modification de la vanne de décharge V5 (annexes 5, 8 et 10):**

Le largeur libre sera de 4,70m et le radier sera à la cote de 187,24m NGF

**Caractéristiques de la vis hydrodynamique :**

- Pales à spires fixes,

- alimentation par entonnement,
- multiplicateur mécanique
- chute nette de 1,80m
- débit nominal total de 8 m<sup>3</sup>/s
- puissance nette estimative de 102kw

### **TITRE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEBITS ET A LA GESTION DU NIVEAUX D'EAU**

#### **Article 3.1 : Niveau d'exploitation normale**

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est à la cote 190,91 NGF, correspondant au niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue et toutes vannes complètement ouvertes.

La répartition des débits en fonction des usages est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Débit naturel (m <sup>3</sup> /s)	Usages
0 à 0,9	Débit réservé Q <sub>R</sub>
0,9 à 1,1	Q <sub>R</sub> + salubrité (200 l/s) dans le bief du moulin
1,1 à 9,1	Q <sub>R</sub> + salubrité (200 l/s) + vis hydraulique (8m <sup>3</sup> /s)
9,1 à 11,7	Q <sub>R</sub> + salubrité (200 l/s) + vis hydraulique (8m <sup>3</sup> /s)+ turbine Kaplan (2,6m <sup>3</sup> /s)
> 11,7	Q <sub>R</sub> + salubrité (200 l/s) + vis hydraulique (8m <sup>3</sup> /s)+ turbine Kaplan (2,6m <sup>3</sup> /s) + surverse au barrage et / ou vannage de décharge.

Les eaux sont restituées à 1180m du moulin, sur le territoire de la commune de Tart-l'Abbaye, à la cote 187,46m du NGF au module, dans le cours d'eau de l'Ouche.

#### **Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont :

- un débit minimum biologique de 865 l/s (450 l au droit de la passe à poissons et le reste au droit de la vis hydraulique ou d'une vanne de décharge)

En complément des débits définis au 3.1. ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire délivre périodiquement un débit permettant de remobiliser les éléments solides présents dans le tronçon court-circuité. Les modalités de réalisation de ces lâchés d'eau destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles consécutive à l'artificialisation des débits, sont définies à l'article 4.3. du présent arrêté.

### **Article 3.3 : Contrôle des niveaux d'eau et débits**

1° L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre et notamment :

- le niveau légal de la retenue,
- la 1ère partie du débit minimum biologique à respecter au droit de la passe à poissons,
- la 2ème partie du débit minimum biologique à respecter au droit de la vis hydrodynamique ou d'une vanne de décharge.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **Article 4.1. Débit minimum biologique :**

Le débit minimum biologique à respecter est de 865 l/s Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

### **Article 4.2 : Rétablissement de la continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par le dispositif suivant (annexe 10) :

Type de dispositif	Position sur l'ouvrage	Débit normal d'alimentation	Caractéristiques géométriques
Passe à poissons	En rive gauche du déversoir.	450 l/s	- Longueur 70m - pente : 4 % - 17 bassins (3,75m x 3,00m x 0,50m) + prébassin,

La continuité écologique à la dévalaison au droit de la vis hydraulique est garantie par :

- Une vitesse faible de rotation (30 tours par minute) de la vis hydraulique,
- l'arrête à l'amont de la vise qui sera ni saillante, ni tranchante (recouverte d'un caoutchouc),

- l'interstice entre la vis et son radier sera faible (quelques millimètres), pour éviter le pincement des poissons,
- la surface du radier sera lisse,
- les grilles en amont de la vise seront grossières (espacement de 100mm minimum), afin de ne pas provoquer de réticences des poissons à dévaler par la vis.

#### **Article 4.3. : Gestion du transit sédimentaire**

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, assurera l'ouverture régulière en période de crue des vannes de décharge.

L'exploitant pourra pratiquer des chasses hivernales après avis du service chargé de la police de l'eau et de la pêche, en précisant: la période, l'intensité, la durée, le débit du cours d'eau au-dessus duquel la chasse sera réalisée, l'abaissement du plan d'eau, le programme de suivi de l'opération, notamment sur la qualité des eaux et sur l'envasement de la rivière en aval, la qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération, etc ...

#### **Article 4.4. : Qualité des eaux restituées au milieu**

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

### **TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN**

#### **Article 5.1. :**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

#### **Article 5.2. :**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

#### **Article 5.3. :**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut

le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Tart l'Abbaye.

## **TITRE 6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET A LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION**

### **Article 6-1 : Avant travaux**

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier.

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,

### **Article 6-2 : Pendant travaux**

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux..

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les principales mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de pollution seront les suivantes :

- mise en place de sites spécifiques pour l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien, équipement de dispositifs de rétention
- mesure de stockage des déchets et équipement de dispositifs de rétention
- Stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux et mesures mises en œuvre pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau.
- aménagement des points de traversée du cours d'eau
- Modalités d'isolement du chantier et de dérivation du cours d'eau
- mesures mises en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension ou de substances polluantes pendant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau
- mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (pêche de sauvegarde, déplacements d'espèces...)
- mesures mises en œuvre pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes (Renouée du Japon, Elodée du Canada)

**Article 6.3 : Après travaux**

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

**Article 6.4 : Compte-rendu de chantier**

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

**Article 6.5 : plans de récolement**

Au moins 15 jours avant la mise en service de l'installation prévue, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. S'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 6.1.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

**TITRE 7: DISPOSITIONS GENERALES****Article 7.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au pétitionnaire à l'exception de la partie fondée en titre qui reste autorisée sans limitation de durée.

**Article 7.2 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

**Article 7.3 : Conformité des ouvrages réalisés**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation (sauf partie fondée en titre)**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation (sauf partie fondée en titre)**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 7.7 : transfert de l'autorisation (sauf partie fondée en titre)**

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 7.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans consécutifs, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.



La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 7.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire mets fin à l'exploitation avant la date prévue.

#### **Article 7.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7.11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7.12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7.13 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Côte d'Or et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Côte d'Or.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseil municipal de le commune de TART L'ABBAYE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Côte d'Or, ainsi qu'à la mairie de la commune de TART L'ABBAYE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 7.14 – Voies et délais de recours**

Dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616- 21016

DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

### **Article 7.15 – Exécution et publication**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de BEAUNE, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de TART-L'ABBAYE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte- d'Or et notifié à Monsieur Paul JOLIET.

A DIJON, le 5 octobre 2015

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

signé : Marie-Hélène VALENTE

#### **Les annexes :**

Annexe 1 :	Plan de situation
Annexe 2 :	Vannes motrices + vanne de décharge (moulin fondé en titre)
Annexe 3 :	Plans du moulin + seuil
Annexe 4 :	Profil en travers du seuil – Etat initial et projet
Annexe 5 :	Vue aval des ouvrages de décharge – Etat initial et projet
Annexe 6 :	Profil en travers des vannes de décharge – Etat initial et projet
Annexe 7 :	Vue d'ensemble du projet
Annexe 8 :	Profil en travers de la vis hydrodynamique – Etat initial et projet
Annexe 9 :	Profil en long
Annexe 10 :	Plan de la passe à poissons

sont consultables auprès du service concerné.

---

**DECISION du 10 septembre 2015 valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau plan parcellaire envisagé dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de BOUIX, CERILLY et ETROCHEY avec extension sur POTHIERES, MONTLIOT-ET-COURCELLES, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et VIX**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

VU le code rural et notamment l'article L121-1 et R.121-29 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) SEINE-NORMANDIE approuvé le 17 décembre 2009 ;

VU la saisine du préfet par les services du Conseil Général de la Côte-d'Or en date du 6 août 2014 à l'effet d'obtenir l'accord du préfet au titre de la loi sur l'eau sur le projet de travaux connexes à l'AFAF des communes de BOUIX, CERILLY et ETROCHEY ;

VU le dossier relatif au projet d'aménagement foncier et de travaux connexes comprenant :

l'étude d'impact incluant le dossier loi sur l'eau en date d'août 2013  
l'étude hydraulique en date de décembre 2012  
les plans parcellaires et de travaux connexes associés

VU l'arrêté préfectoral n°175/DDAF du 10 juillet 2009 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de BOUIX, CERILLY et ETROCHEY ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 novembre 2013 ;

VU le mémoire en réponse relatif à l'avis de l'autorité environnementale de décembre 2013 ;

VU l'arrêté n°2014/01 du 23 janvier 2014 du président du Conseil Général portant organisation de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 mars au 04 avril 2014 inclus ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 mai 2014 ;

VU les procès-verbaux des réunions de la CIAF en date du 05 juin 2014 ayant instruit les réclamations lors de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 instituant l'Association Foncière d'Aménagement Foncier de BOUIX, CERILLY, ETROCHEY ;

**CONSIDERANT** que les opérations prévues ne sont pas contraires aux orientations du SDAGE Seine-Normandie ;

**CONSIDERANT** l'impact globalement positif en matière environnementale, limitation des trajets des véhicules agricoles, plantation de haies et d'arbres ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or ;

## **D E C I D E**

### **Article 1 : Accord au titre des articles L.214-1 et suivants et R.214-6 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau)**

Un accord est donné sur les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sur les communes de BOUIX, CERILLY et ETROCHEY avec extension sur les communes de POTHIERES, MONTLIOT-ET-COURCELLES, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et VIC ainsi que sur le parcellaire associé, tels que présentés sur le plan et le document récapitulatif de décembre 2013 sous réserve du respect des prescriptions détaillées ci-dessous.

Conformément aux articles L.121-21 et R.121-29 du code rural et de la pêche maritime, l'approbation du projet par la commission intercommunale d'aménagement foncier conjointe à cet accord vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (autorisation loi sur l'eau) sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes, bénéficiaire du présent accord, est l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BOUIX, CERILLY et ETROCHEY.

Le maître d'ouvrage des travaux connexes est tenu de respecter les prescriptions définies ci-après.

Les travaux seront réalisés conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Toute modification apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Prescriptions particulières en phase travaux**

### 2.1 : Dispositions liées aux travaux sur cours d'eau :

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur des cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Toutes les mesures devront être prises pour éviter les dépôts de matière en suspension dans les cours d'eau.

Les périodes de travaux ne devront pas être comprises pendant les périodes de frai de la faune aquatique ni pendant les périodes de nidification des volatiles (en cas d'impossibilité toutes précautions seront prises pour ne pas porter préjudice à la faune et à la flore).

### 2.2 : Dispositions paysagères :

Les plantations de haies et d'arbres seront réalisées de mi-novembre à mi-avril.

Devenir des rémanents et du bois :

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant l'intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents se fera par brûlage conformément à la réglementation en vigueur sur le feu ou évacués en décharge publique.

Seuls les résidus de feu pourront être enterrés.

En particulier, on veillera à respecter les conditions suivantes :

- les aires de brûlage seront dégagées et nettoyées, accessibles aux engins de lutte contre l'incendie ;
- des moyens de lutte contre l'incendie (pompes...) seront disponibles sur place ;
- les tas à brûler seront fractionnés ;
- le feu sera noyé en fin de journée.

L'utilisation de produits chimiques et le brûlage sur pied sont formellement interdits.

## **Article 3 : Prescriptions particulières à l'issue des travaux**

### **Une fois les travaux terminés :**

#### 3.1 : Dispositions liées aux travaux sur cours d'eau et périmètres de protection de captage AEP :

- Périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable :

A l'intérieur de la zone délimitée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il convient de maintenir les pratiques actuelles afin de ne pas détériorer la qualité de l'eau au niveau des captages.

Les surfaces en herbe y seront maintenues.

Afin de garantir la protection des sols, les défrichements seront interdits, quelle que soit la surface.

Les dispositions des différents arrêtés devront être respectés notamment en terme d'épandage de pesticides et d'effluents d'élevage.

- Cours d'eau :

Au vu des risques inondation, la zone d'expansion des crues sera maintenue en proscrivant tous travaux qui pourraient directement ou indirectement la réduire.

Les parcelles jouxtant la Seine devront être maintenues en prairie.

Les cours d'eau devront être préservés, leur profil en long et en travers ne seront pas modifiés.

La ripisylve de ces cours d'eau devra être conservée.

Les zones humides devront être préservées.

La mare dite «Trou à glaise» devra être conservée.

L'entretien des cours d'eau se fera de manière raisonnée et ponctuellement sans intervention d'engins dans le lit mineur.

La gestion sélective de la ripisylve et l'enlèvement des embâcles seront réalisés depuis la berge.

Tous les débris de végétaux et de broyage devront être évacués du lit mineur des cours d'eau.

L'entretien devra être réalisé régulièrement par l'association foncière.

Sont interdits :

- les remblaiements de zones humides.
- les drainages.
- les remblais en zones inondables.

### 3.2 : Dispositions paysagères :

Un an après la réalisation des travaux connexes, les plantations compensatoires seront réalisées puis entretenues pendant deux ans, afin de s'assurer de la bonne reprise des végétaux ou remplacer les végétaux défailants.

### 3.3 : Surveillance et entretien des bassins et des noues :

L'AFAF devra maintenir les ouvrages en bon état de sorte qu'ils conservent leurs capacités de stockage et d'infiltration prévues au projet.

Dans les ouvrages de rétention, la hauteur des boues décantées ne devra pas être supérieure à 30 cm.

Les produits de curage seront traités conformément à la réglementation et leur destination finale dépendra des analyses réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 9 août 2006 et de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 s'ils sont épandus.

Les ouvrages seront visités au moins deux fois par an.

Le maître d'ouvrage (AFAF) tiendra à jour un cahier de suivi mentionnant :

- la programmation des opérations d'entretien à réaliser

- pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

L'utilisation de désherbants est interdite dans les fossés.

#### **Article 4 : Accès**

Les propriétaires et exploitants devront laisser libre accès sur leurs terrains aux fonctionnaires et agents habilités chargés de la surveillance et du contrôle des travaux.

#### **Article 5 : Suivi des travaux**

Le services de la police de l'eau de la DDT sera prévenu du démarrage des travaux au moins 15 jours avant et invité à leur réception.

#### **Article 6 :**

Le préfet pourra fixer par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires pour respecter la loi sur l'eau s'il le juge nécessaire.

#### **Article 7 : Publication et notification**

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or et mise à disposition pendant un an sur le site internet de l'Etat en Côte-d'Or.

Une copie en est déposée dans les mairies de BOUIX, CERILLY et ETROCHEY pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

La délibération d'approbation du plan d'aménagement foncier et du programme de travaux connexes par la commission intercommunale devra mentionner les accords délivrés en vertu de la présente décision, et vaudra autorisation au titre des législations concernées.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

#### **Article 9 : Exécution et publication**

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'or, le sous-préfet de MONTBARD, le directeur départemental des territoires de Côte-d'or, le président du conseil départemental de Côte-d'Or, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de BOUIX, CERILLY et ETROCHEY, le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestière de BOUIX, CERILLY et ETROCHEY, les maires des communes de BOUIX, CERILLY, ETROCHEY, POTHIERES, MONTLIOT-ET-COURCELLES, SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE et VIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée au bénéficiaire et dont copie leur sera notifiée ainsi qu'aux :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Fait à DIJON, le 10 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur départemental adjoint

signé : Alexandre PATROU

---

### ***Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations***

**ARRETE PREFECTORAL n° 763 / DDT du 16 octobre 2015 constatant la modification des minima et maxima des prix des fermages des baux conclus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015**

VU le code rural et notamment l'article L 411-11;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice des fermages et de ses composantes;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages;

VU l'arrêté préfectoral n° 678 / DDT du 22 octobre 2014 relatif au statut du fermage applicable dans le département de la Côte-d'Or et notamment son titre II;

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or, paru au RAA n°31 du 31 juillet 2015.

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

## **A R R E T E**

### **Article 1er :**

L'arrêté du 20 juillet 2015 établit l'indice unique national des fermages à 110,05 pour l'année 2015. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 septembre 2016.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de +1,61%.

### **Article 2 : Les terres nues en polyculture-élevage**

Pour les nouveaux baux à conclure à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et jusqu'au 30 septembre 2016, les maxima et minima des loyers des terres nues en matière de polyculture et d'élevage sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

FIXATION EN MONNAIE DES MINIMA ET DES MAXIMA DES FERMAGES - ANNEE 2015

Plaine et Plateau	Nature	Maxima 2014	Maxima 2015	Fourchette suivant les 4 catégories de terres et de prés				Minima 2014	Minima 2015
				1ere	2eme	3eme	4eme		
Plaine Dijonnaise	Terres	157,1951	159,7260	de 100% à 75% du maximum	de 75% à 60% du maximum	de 60% à 45% du maximum	de 45% du maxi à 100% du mini	48,3620	49,1406
	Prés	145,1073	147,4435	de 100% à 85% du maximum	de 85% à 65% du maximum	de 65% à 50% du maximum	de 50% du maxi à 100% du mini	48,3620	49,1406
Val de Saone (Sud de la Plaine)	Terres et Prés	133,0088	135,1502	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 50% du maximum	de 50% du maxi à 100% du mini	42,3115	42,9928
Vingeanne	Terres et Prés	145,1073	147,4435	de 100% à 85% du maximum	de 85% à 65% du maximum	de 65% à 50% du maximum	de 50% du maxi à 100% du mini	48,3620	49,1406
Montagne Tonnerois Cote Viticole et Hautes Cotes	Terres	108,8368	110,5891	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 65% du maximum	de 65% à 45% du maximum	de 45% du maxi à 100% du mini	24,1863	24,5757
	Prés	120,9210	122,8678	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	24,1863	24,5757
Vallée	Terres	120,9210	122,8678	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	24,1863	24,5757
	Prés	145,1073	147,4435	de 100% à 85% du maximum	de 85% à 65% du maximum	de 65% à 50% du maximum	de 50% du maxi à 100% du mini	36,2789	36,8630

FIXATION EN MONNAIE DES MINIMA ET DES MAXIMA DES FERMAGES (SUITE) - ANNEE 2015

Nature	Maxima 2014	Maxima 2015	Fourchette suivant les 4 catégories de terres et de prés				Minima 2014	Minima 2015
			1ere	2eme	3eme	4eme		
AUXOIS Terres	142,8488	145,1487	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	28,5677	29,0277
AUXOIS Prés	166,8481	169,5344	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	33,3493	33,8862
MORVANS Terres	114,1897	116,0282	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	22,8420	23,2098
MORVANS Prés	133,4176	135,5656	de 100% à 80% du maximum	de 80% à 60% du maximum	de 60% à 40% du maximum	de 40% du maxi à 100% du mini	26,6998	27,1296
Cultures Maraîchères*	2337,7924	2375,4309	de 100% à 65% du maximum	de 55% à 50% du maximum	de 50% à 15% du maximum	de 15% du maxi à 100% du mini	158,8991	161,4574



**Article 3 : Le loyer des cultures spécialisées**COTE-D'OR - TERRES PLANTEES EN VIGNE – ANNEE 2015

		<b>Maxima</b>	<b>Minima</b>
Département de la Côte-d'Or	Terres plantées en vigne	9,12 hl/ha	5,13 hl/ha

COTE D'OR - TERRES MARAICHERES – ANNEE 2015

Régions naturelles	Maxima 2014	Maxima 2015	Fourchette suivant les 4 catégories de terres et de prés				Minima 2014	Minima 2015
			1ere	2eme	3eme	4eme		
<b>Plaine – Plateau Toutes Régions</b>	2 418,4409 €/ha	2 457,3778 €/ha	de 100% à 55% du maximum	de 55% à 50% du maximum	de 50% à 15% du maximum	de 15% du maxi à 100% du mini	157,1914 €/ha	159,7222 €/ha
<b>Auxois Morvan</b>	2 337,7924 €/ha	2 375,4309 €/ha	de 100% à 65% du maximum	de 55% à 50% du maximum	de 50% à 15% du maximum	de 15% du maxi à 100% du mini	158,8991 €/ha	161,4574 €/ha

Pour les cultures maraîchères et horticoles, les fourchettes correspondent aux conditions d'exploitation suivantes :

- Terres affectées aux cultures maraîchères et légumières de plein champ n'entrant pas dans l'assolement de l'exploitation de polyculture :  
**du minima à 15 % du maximum.**
- Exploitations maraîchères et horticoles, avec installation de système d'arrosage autorisé :  
**de 15 % à 55 % du maximum.**
- Serres, tunnels, châssis froids ou chauffés :  
**de 50 % à 100 % du maximum.**

COTE-D'OR - CRESSICULTURE – ANNEE 2015

Pour toutes les régions naturelles :

**Le maxima de l'année 2015 est fixé à 2642 €/ ha.**

**Le minima de l'année 2015 est fixé à 1168 € / ha.**

1er catégorie	Eau de source à moins de 200m Toutes fosses aménagées avec berges en béton	Maxima 2642 €/ha	70 %
2ème catégorie	Eau de source à moins de 200m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	70 %	40 %
3ème catégorie	Eau de source à moins de 200m avec retour	40 %	Minima 1168 €/ha

**Article 4 : Les bâtiments agricoles et vitivinicoles****4.1 : valeur locative des bâtiments d'exploitation agricole**

Pour toutes les régions naturelles :

**Le maxima de l'année 2015 est fixé à 2,2455 €/ m2.**

**Le minima de l'année 2015 est fixé à 0,0203 €/m2**

Pour les bâtiments à vocation d'élevage ou de production végétale, le montant de la location des bâtiments d'exploitation est calculé en fonction d'une grille de cotation, figurant en annexe IV de l'arrêté relatif au statut du fermage applicable dans le département de la Côte-d'Or .

Pour les bâtiments à destination équestre, le montant de la location des bâtiments équestres est calculé en fonction d'une grille de cotation, figurant en annexe XI dudit arrêté.

**Pour l'année 2015, la valeur du point pour les bâtiments agricoles et équestres est fixée à : 0,01825 € / m<sup>2</sup>**

**4.2 : valeur locative des bâtiments d'exploitation vitivinicole**

La valeur locative des bâtiments vitivinicoles est fixée conformément à l'annexe X de l'arrêté relatif au statut du fermage applicable dans le département de la cote-d'or .

Pour les logements de matériel vitivinicole, local atelier et les locaux de vinification, d'embouteillage, de stockage et d'expédition, **la valeur du point pour l'année 2015 est fixée à : 0,1107 € / m<sup>2</sup>**

Pour les caves enterrées, **la valeur du point pour l'année 2015 est fixée à : 0,1879 € / m<sup>2</sup>**

**Article 5 : Le loyer de la maison d'habitation**

L'indice de référence des loyers, servant à l'actualisation du loyer de la maison d'habitation du preneur est constaté à la valeur 125,25 (IRL du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015), soit une augmentation de **0,08 %** par rapport à la valeur 2014 (IRL = 125,25 au 2<sup>ème</sup> trimestre 2014).

Actualisation du maximum du loyer des bâtiments d'habitation dans un bail rural fixés par l'arrêté n°174 – DDAF du 7 juillet 2009 modifié :

Le prix maximum est fixé à **83,04 € / m<sup>2</sup> / an** pour 2015.

**Article 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon le 16 octobre 2015,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,

signé :Jean-Luc IEMMOLO

**EHPAD "La Saône"****AVIS DE CONCOURS SUR TITRE****L'EHPAD « La Saône » de St Jean de Losne organise un concours sur titre en vue de recruter deux aides-soignants/aides médico-psychologiques**

Le concours sur titre pour le recrutement de deux aides-soignants(es)/aides médico-psychologiques aura lieu à l'EHPAD « La Saône » de St Jean de Losne (Côte d'Or), en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié par le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 relatif au statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière de catégorie C.

Les candidats doivent être titulaires soit :

- Du diplôme d'Etat d'aide-soignant,
- Du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique,
- Du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture,
- D'une attestation d'aptitudes aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture délivrée dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées et accompagnées impérativement d'un curriculum vitae, de la photocopie du ou des diplômes, de la photocopie d'une pièce d'identité, avant le 14 novembre 2015, date limite de candidature (cachet de la poste faisant foi), à :

MADAME LE DIRECTEUR  
EHPAD LA SAONE  
PLACE D'ARMES  
BP 30  
21170 SAINT JEAN DE LOSNE

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS****Recrutement de deux agents de services hospitaliers qualifié à l'EHPAD « La Saône » de St Jean de Losne**

Le recrutement sans concours de deux agents de services hospitaliers aura lieu à l'EHPAD « La Saône » de St Jean de Losne (Côte d'Or), en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié par le décret n°2012-1154 du 15 octobre 2012 relatif au statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière de catégorie C.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée,
- Etre de nationalité française ou être ressortissant d'un état de la communauté économique européenne
- Etre en position régulière vis-à-vis des obligations du service national,
- Jouir de leurs droits civiques,
- Ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire.

Les candidatures doivent être adressées et accompagnées impérativement d'un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée, avant le 14 décembre 2015, date limite de candidature (cachet de la poste faisant foi), à :

MADAME LE DIRECTEUR  
EHPAD LA SAONE  
PLACE D'ARMES  
BP 30  
21170 SAINT JEAN DE LOSNE

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, c'est-à-dire de la candidature et du curriculum vitae détaillé, la commission de sélection auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. L'audition est publique.

---

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

Décision n° 2015-014 portant composition de l'équipe de direction de l'ARS de Bourgogne en date du 13 octobre 2015

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS,

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la décision n°2014-014 du directeur général de l'ARS Bourgogne portant organisation de l'ARS Bourgogne, à compter du 21 octobre 2014 ;

### DECIDE

#### Article 1<sup>er</sup>

- Monsieur Alain MORIN est nommé directeur de la santé publique et directeur de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'appui par intérim
- Monsieur Didier JAFFRE est nommé directeur de l'organisation des soins
- Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA est nommée directrice de l'autonomie
- Madame Françoise SAID est nommée directrice financière et agent comptable
- Madame Rachel BLANC est nommée directrice par intérim des ressources humaines et des affaires générales
- Monsieur Didier JACOTOT est nommé chef de cabinet et délégué territorial de Côte d'Or
- Madame Geneviève FRIBOURG est nommée déléguée territoriale de Saône et Loire
- Monsieur Pierre GUICHARD est nommé délégué territorial de l'Yonne
- Monsieur Régis DINDAUD est nommé délégué territorial de la Nièvre

L'ensemble des directeurs et délégués territoriaux énoncés ci-dessus compose l'équipe de direction de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 2 – L'intérim de la direction de la stratégie est assuré par le directeur général de l'ARS Bourgogne jusqu'à la nomination effective d'un directeur. Il est assisté dans cette mission par les deux responsables de département de la direction de la stratégie, Marie-Anne VEROT et Céline GOUSSARD, qui sont, à ce titre, membres de l'équipe de direction.

Article 3 – La présente décision entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et remplace, de ce fait, la décision n° 2015-008 portant composition de l'équipe de direction de l'ARS de Bourgogne, à compter de cette même date.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Bourgogne et des préfetures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2015

Le directeur général

Christophe LANNELONGUE

---

**Décision n° 2015-015 en date du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur régional de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la décision n°2014-014 du directeur général de l'ARS Bourgogne portant organisation de l'ARS Bourgogne, à compter du 21 octobre 2014 ;

VU la décision n°2015-014 du directeur général de l'ARS Bourgogne portant composition de l'équipe de direction de l'ARS Bourgogne, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

VU la décision n°2015-002 du directeur général de l'ARS Bourgogne portant désignation des chefs de département de l'ARS de Bourgogne, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

## D E C I D E

### Article 1<sup>er</sup>

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général**, délégation de signature est donnée, à :

- **Monsieur Alain MORIN**, directeur de la santé publique (suppléant du directeur général) et directeur de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'appui par intérim ;

- **Monsieur Didier JAFFRE**, directeur de l'organisation des soins (suppléant du directeur général) ;

- **Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA**, directrice de l'autonomie (suppléante du directeur général) ;

à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour eux d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

**Sont, toutefois, exclus de la présente délégation :*****↳ quelle que soit la matière concernée :***

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- ◆ les correspondances aux préfets ;
- ◆ les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci,

***↳ tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :***

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

***↳ Dans le cadre du fonds d'intervention régional :***

- ◆ les arrêtés concernant le centre hospitalier universitaire de Dijon ;
- ◆ les arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de directions différentes.

**Article 2****2.1.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain MORIN, directeur de la santé publique, à l'effet de signer :**

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de défense sanitaire, de santé environnementale, de veille et gestion des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Côte d'Or ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie, de la biologie, de la pharmacie et du médico-social (ACT, GEM, ...) ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Marc DI PALMA, directeur adjoint** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique.

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint de la santé publique**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Monsieur Jean-François DODET, chef du département promotion de la santé** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département promotion de la santé.
- ◆ **Madame Hélène DUPONT, cheffe du département pharmacie et biologie** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département pharmacie et biologie.
- ◆ **Monsieur Cyril GILLES, chef du département veille et gestion des alertes sanitaires** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département veille et gestion des alertes sanitaires.
- ◆ **Monsieur Bruno MAESTRI, chef du département santé environnement** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département santé environnement.
- ◆ **Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, cheffe de la mission régionale de la défense sanitaire** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence de la mission régionale de la défense sanitaire.
- ◆ **Madame Jacqueline BORSOTTI, adjointe au chef du département promotion de la santé** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département promotion de la santé,
- ◆ **Madame Marie Odile MAIRE, adjointe à la cheffe du département pharmacie et biologie** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département pharmacie et biologie.
- ◆ **Madame Claire CRISTOFINI, adjointe au chef du département veille et gestion des alertes sanitaires** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département veille et gestion des alertes sanitaires.
- ◆ **Monsieur Guy MAITRIAS, adjoint au chef du département santé environnement** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département santé environnement.
- ◆ **Mme Marie-Noëlle LOIZEAU, ingénieur du génie sanitaire, du département santé**

**environnement** de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département santé environnement.

**2.1.2** – Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Marc DI PALMA**, directeur adjoint de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents de la direction de la santé publique, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.
- **Monsieur Jean-François DODET**, chef du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents de son département, et les arrêtés de financement qui relève de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la santé publique ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.
- **Madame Hélène DUPONT**, cheffe du département pharmacie et biologie de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents du département pharmacie et biologie.
- **Monsieur Cyril GILLES**, chef du département veille et gestion des alertes sanitaires de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents du département veille et gestion des alertes sanitaires.
- **Monsieur Bruno MAESTRI**, chef du département santé environnement de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, pour les agents du département santé environnement,
- **Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD**, cheffe de la mission régionale de la défense sanitaire de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents de la mission régionale de la défense sanitaire ;
- **Madame Jacqueline BORSOTTI**, adjointe au chef du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents du département promotion de la santé.
- **Madame Marie Odile MAIRE**, adjointe à la cheffe du département pharmacie et biologie de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement pour les agents du département pharmacie et biologie.
- **Madame Claire CRISTOFINI**, adjointe au chef du département veille et gestion des alertes sanitaires de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents du département veille et gestion des alertes sanitaires.
- **Monsieur Guy MAITRIAS**, adjoint au chef du département santé environnement de la direction de la santé publique, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, pour les agents du département santé environnement,
- **Mme Marie-Noëlle LOIZEAU**, ingénieur du génie sanitaire, du département santé



environnement de la direction de la santé publique, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de la santé publique dans les domaines relevant de la compétence du département santé environnement.

**2.1.3** – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer **les bons de commande d'analyse d'eau** dans le cadre des marchés publics passés avec les prestataires à :

- **Sabine GERDOLLE**, ingénieure d'étude sanitaire du département santé environnement de la direction de la santé publique
- **Lionel GRISON**, ingénieur d'étude sanitaire du département santé environnement de la direction de la santé publique.
- **Véronique ROBAUX**, ingénieure d'étude sanitaire du département santé environnement de la direction de la santé publique.

**2.1.4** – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les **services faits concernant les dépenses d'intervention de la direction de la santé publique**:

- **Monsieur Florent BAQUES**, chargé de mission, responsable du financement et du suivi des actions menées à la direction de la santé publique.

**2.2.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'organisation des soins, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation des soins, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et médico-sociaux, à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre de santé s'exerçant dans le département de la Côte d'Or ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'organisation des soins ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'organisation des soins ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation :**

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

**En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'organisation des soins**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Chantal MEHAY, cheffe du département soins de proximité** de la direction de l'organisation des soins, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence du département soins de proximité.
- ◆ **Madame Virginie BLANCHARD, cheffe du département performance des établissements de santé** de la direction de l'organisation des soins, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence du département performance des établissements de santé.
- ◆ **Monsieur Pascal AVEZOU, chef du département filières de soins** de la direction de l'organisation des soins, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence du département filières de soins.
- ◆ **Madame Ivanka VICTOIRE, cheffe du département modernisation de l'offre** de la direction de l'organisation des soins, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du directeur de l'organisation des soins dans les domaines relevant de la compétence du département modernisation de l'offre.

#### 2.2.2 – Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Chantal MEHAY**, cheffe du département soins de proximité pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.
- **Madame Virginie BLANCHARD**, cheffe du département performance des établissements de santé pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement.
- **Monsieur Pascal AVEZOU**, chef du département filières de soins pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.
- **Madame Ivanka VICTOIRE**, cheffe du département modernisation de l'offre pour les agents relevant de son département, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'organisation des soins ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

#### 2.2.3 – En cas d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à **Madame Nadine GARTAU**, Directrice de soins, conseillère pédagogique régionale à la direction de l'organisation des soins, à effet de signer :

- L'approbation des modalités d'organisation des épreuves de sélection et des sujets des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne,

- Les arrêtés constituant les conseils pédagogiques, techniques et de discipline des instituts de formation des professions de santé de Bourgogne,
- Les procès verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de la région Bourgogne,
- Les désignations des présidents de jury d'admissibilité et d'admission des épreuves de sélection pour l'entrée en formation aide soignant dans les IFAS regroupés de Bourgogne.

**2.2.4** – En cas d'empêchement du directeur général, délégation de signature, à effet de signer les procès verbaux de jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, est donnée à :

- **Madame Maryline LECHIEN**, gestionnaire administratif du département modernisation de l'offre de la direction de l'organisation des soins.

**2.3.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA, directrice de l'autonomie, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à l'autonomie, à la gestion des autorisations dans le domaine du médico-social, à l'allocation budgétaire des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions d'offre médico-social s'exerçant dans le département de la Côte d'Or ;
- les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'autonomie ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'autonomie ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de la compétence de sa direction dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de sa direction ;
- et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation :**

- les suspensions et retraits d'autorisations médico-sociales ;
- le placement des établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

**En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice de l'autonomie**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la directrice elle-même, à :

- ◆ **Madame Fanny PELISSIER, cheffe du département personnes âgées** de la direction de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnes âgées.
- ◆ **Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, cheffe du département personnes en situation de handicap** de la direction de l'autonomie, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de l'autonomie dans les domaines relevant de la compétence du département personnes en situation de handicap.

**2.3.2** – Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Fanny PELISSIER**, cheffe du département personnes âgées pour les agents relevant de la direction de l'autonomie, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de

déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

- **Madame Marie-Thérèse BONNOTTE**, cheffe du département personnes en situation de handicap pour les agents relevant de la direction de l'autonomie, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de l'autonomie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

#### **2.4.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Rachel BLANC, directrice par intérim des ressources humaines et affaires générales, à l'effet de signer :**

- les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de son champ de compétence ;
- la validation du budget, les virements de crédits, les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel et d'investissement de l'agence, ainsi que les certificats de services faits concernant ces dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction et de la direction financière et agence comptable ;
- les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel ;
- et plus généralement tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice de ses missions dans les domaines relevant de sa compétence ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

**Sont exclues de la présente délégation**, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- le protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les promotions professionnelles individuelles ;
- l'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

**En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice par intérim des ressources humaines et des affaires générales**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée à la directrice par intérim elle-même, à :

- ◆ **Madame Marie-Caroline TESSIER, adjointe à la directrice par intérim des ressources humaines et affaires générales et cheffe du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation**, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la directrice par intérim des ressources humaines et des affaires générales dans les domaines relevant de la compétence de cette dernière.

#### **2.4.2 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de certifier les services faits concernant les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'ARS de Bourgogne, à :**

- **Madame Marie-Caroline TESSIER**, adjointe à la directrice par intérim des ressources humaines et affaires générales et cheffe du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.
- **Madame Claudine COURRBEZ**, adjointe à la cheffe du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

- **Madame Pascale COLLIGNON**, cheffe du département gestion des systèmes d'information.

**2.4.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 20 000 € TTC utiles au fonctionnement et à l'investissement de l'ARS Bourgogne, à :**

- **Madame Marie-Caroline TESSIER**, adjointe à la directrice par intérim des ressources humaines et affaires générales et cheffe du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.
- **Madame Claudine COURRBEZ**, adjointe à la cheffe du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

**2.4.4 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant du siège dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :**

- **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

**2.4.5 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses relatives à la billetterie ferroviaire dans le cadre de l'utilisation du portail de réservation en ligne SNCF, à :**

- **Monsieur Jean-Philippe LESUISSE**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.
- **Madame Marianne DEMOUGIN**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.
- **Madame Maryse DENIS**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.
- **Monsieur Salem DOUZI VARVOU**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

**2.5.1 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, directeur par intérim de la direction de la stratégie, délégation de signature est donnée à :**

- ◆ **Madame Céline GOUSSARD**, adjointe au directeur de la stratégie, cheffe du département pilotage par intérim, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de la stratégie dans les domaines relevant de la compétence du département pilotage.
- ◆ **Madame Marie-Anne VEROT**, responsable de la mission d'appui aux parcours et aux activités stratégiques, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions de la direction de la stratégie dans les domaines relevant de la compétence de la mission d'appui aux parcours et aux activités stratégiques.

**2.5.2 – Délégation de signature est donnée à :**

- **Madame Céline GOUSSARD**, adjointe au directeur de la stratégie, cheffe du département pilotage par intérim pour les agents relevant de la direction de la stratégie, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, et les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional, à l'exception des arrêtés concernant plusieurs centres de responsabilité budgétaires de la direction de la stratégie ; et à l'effet de certifier les services faits des dépenses relevant de son centre de responsabilité budgétaire.

- **Madame Marie-Anne VEROT**, adjointe au directeur de la stratégie, responsable de la mission d'appui aux parcours et aux activités stratégiques, pour les agents relevant de la direction de la stratégie, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement.

**2.6.1 - Délégation de signature est donnée Monsieur Alain MORIN, directeur de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'appui par intérim, à l'effet de signer :**

- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission régionale d'inspection, de contrôle et d'appui ;
- la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de la mission d'inspection, de contrôle et d'appui.

**Sont exclues de la présente délégation :**

les lettres de mission relatives aux inspections.

**2.7.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DINDAUD, délégué territorial de la Nièvre, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Nièvre ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Nièvre ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Nièvre et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de la Nièvre.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Nièvre**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Carolyne GOIN, cheffe du département santé environnement et défense sanitaire** de la délégation territoriale de la Nièvre ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de la Nièvre dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.

**2.7.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :**

- **Madame Carolyne GOIN**, cheffe du département santé environnement et défense sanitaire pour les agents

relevant de son département ;

**2.7.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale de la Nièvre, dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :**

- **Monsieur Jean-Luc TISSIER**, agent du département Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.
- **Madame Nicole ERRECART-FAVIERES** secrétaire de direction

**2.7.4 – En cas d'empêchement du délégué territorial de la Nièvre, délégation de signature, à effet de signer les procès verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de la région Bourgogne, est donnée à :**

- **Madame Frédérique LEBLANC**, chargée de mission à la délégation territoriale de la Nièvre.

**2.7.5 – En cas d'empêchement du délégué territorial de la Nièvre, délégation de signature, à effet de signer les procès verbaux de jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, est donnée à :**

- **Madame le docteur Catherine JACQUETTE**, médecin ARS à la délégation territoriale de la Nièvre.

**2.8.1 - Délégation de signature est donnée à Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée territoriale de Saône et Loire, à l'effet de signer :**

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Saône et Loire ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Saône et Loire ;
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de Saône et Loire.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale de la Saône et Loire, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :**

- ◆ **Madame Nathalie PLISSONNIER, adjointe à la déléguée territoriale de Saône et Loire ;** à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;

- ◆ **Monsieur Nicolas ROTIVAL, responsable du département offre de santé** de la délégation territoriale de Saône et Loire, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier.
- ◆ **Madame Diane MOLINARO, cheffe du département santé environnement** de la délégation territoriale de Saône et Loire ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Saône et Loire dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;

2.8.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer **les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement**, à :

- **Madame Nathalie PLISSONNIER**, adjointe à la déléguée territoriale de Saône et Loire, pour les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire et les agents ayant une mission régionalisée ;
- **Monsieur Nicolas ROTIVAL**, chef du département offre de santé, pour les agents relevant de son département.
- **Madame Diane MOLINARO**, cheffe du département santé environnement pour les agents de son département ;

2.8.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de **signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale de Saône et Loire, dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat**, à :

- **Monsieur Xavier MONTUREUX**, agent du département ALIAD Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.
- **Monsieur Franck CASADO**, agent du département ALIAD Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

2.8.4 – En cas d'empêchement de la déléguée territoriale de Saône et Loire, délégation de signature, à effet de signer les procès verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de la région Bourgogne, est donnée à :

- **Madame Nathalie PLISSONNIER**, adjointe à la déléguée territoriale de Saône et Loire.
- **Monsieur Nicolas ROTIVAL**, responsable du département offre de santé de la délégation territoriale de Saône et Loire.

2.8.5 – En cas d'empêchement de la déléguée territoriale de Saône et Loire, délégation de signature, à effet de signer les procès verbaux de jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, est donnée à :

- **Madame Françoise FEVRE-LICHET**, infirmière de santé publique à la délégation territoriale de Saône et Loire.

2.9.1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne, à l'effet de signer** :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de l'Yonne ;



- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Yonne,
- les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Yonne et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation territoriale de l'Yonne.

**Sont exclus de la présente délégation, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de l'Yonne**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à :

- ◆ **Madame Natacha SEGAUT, responsable du département offre de santé** de la délégation territoriale de l'Yonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Yonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,
- ◆ **Madame Jacqueline LAROSE cheffe du département santé environnement et défense sanitaire** de la délégation territoriale de l'Yonne ; à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de l'Yonne dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier ;

**2.9.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à :**

- **Madame Natacha SEGAUT**, responsable du département offre de santé, pour les agents relevant de son département.
- **Madame Jacqueline LAROSE**, cheffe du département santé environnement et défense sanitaire, pour les agents relevant de son département,

**2.9.3 – Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 80 € TTC utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale de l'Yonne, dans la limite d'une enveloppe de 1 000 € sur la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, dans le cadre de l'utilisation d'une carte d'achat, à :**

- **Madame Claudine LEFRANC**, agent du département ALIAD Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.
- **Monsieur Fabien BORDE**, agent du département ALIAD Achats/Logistique/Immobilier/Archives/Documentation.

**2.9.4 – En cas d'empêchement du délégué territorial de l'Yonne**, délégation de signature, à effet de signer les procès verbaux de jury des conseils techniques, pédagogiques et de disciplines des instituts de formation des professions de santé de la région Bourgogne, est donnée à :

- **Madame Chantal VIEL**, chargée de missions du département offre de santé à la délégation territoriale de l'Yonne.

- **Monsieur Pédro CONCHES**, infirmier de santé publique à la délégation territoriale de l'Yonne.

**2.9.5** – En cas d'empêchement du délégué territorial de l'Yonne, délégation de signature, à effet de signer les procès verbaux de jury de l'épreuve pratique du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, est donnée à :

- **Monsieur Pédro CONCHES**, infirmier de santé publique à la délégation territoriale de l'Yonne.

○

**2.10.1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JACOTOT, chef de cabinet auprès du directeur général et délégué territorial de Côte d'Or, à l'effet de signer :**

- les ordres de mission spécifiques et les états de frais du personnel de la direction générale et de la délégation territoriale de Côte d'Or ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais des membres des instances de démocratie sanitaire ;
- les ordres de missions spécifiques et les états de frais des personnes pouvant bénéficier d'une indemnité ou vacation prévue par un texte réglementaire ;
- les arrêtés de financement qui relèvent de sa compétence dans le cadre du fonds d'intervention régional ; et de certifier les services faits des dépenses relevant de ses services.

**Sont exclus de la présente délégation :**

- les actes et décisions créateurs de droit relatifs à la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,

**et, hors gestion courante :**

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

**En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Côte d'Or**, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au directeur lui-même, à M. Brice MOREY, adjoint au délégué territorial de Côte d'Or, à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué territorial de Côte d'Or dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

**2.10.2 - Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement, à Monsieur Brice MOREY, adjoint au délégué territorial de Côte d'Or, pour les agents relevant de la délégation territoriale de Côte d'Or.**

### **Article 3**

La présente décision entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 et remplace, de ce fait, la décision n°2015-009 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, à compter de cette même date.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des

préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2015

Le directeur général,

Christophe LANNELONGUE

---

### **Département Pharmacie et biologie**

**Décision n° DSP 109/2015 du 21 octobre 2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de BEAUNE du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203)**

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter-hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** l'arrêté A.R.S.B/DOS/F/15.0033, du 29 juillet 2015, portant fusion absorption du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges par le centre hospitalier « Hospices civils de Beaune », et confirmation des autorisations initiales du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges au bénéfice des Hospices civils de Beaune, sis à Beaune (21) ;

**VU** la décision n° 2015-015 en date du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

**VU** la demande, présentée le 03 septembre 2015, par le centre hospitalier « Hospices civils de Beaune », sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203), visant à obtenir le transfert des 3 autorisations de PUI détenues par le syndicat inter-hospitalier de Côte d'Or sud à son profit » ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée ;

**CONSIDÉRANT** que les syndicats inter-hospitaliers prendront fin de plein droit le 29 décembre 2015 et qu'ainsi le syndicat inter-hospitalier de Côte d'Or sud ne pourra plus être détenteur des autorisations de pharmacie à usage intérieur des sites d'Arnay-le-Duc, Beaune et Seurre ;

**CONSIDÉRANT** que le centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges deviendra un site supplémentaire des « Hospices civils de Beaune » après l'opération de fusion-absorption ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il y a lieu de faire porter les autorisations de pharmacie à usage intérieur détenues actuellement par le syndicat inter-hospitalier de Côte d'Or sud au seul établissement « Hospices civils de Beaune » à compter du 29 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la pharmacie à usage intérieur du site de BEAUNE du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code pour lesquelles elle a obtenu une autorisation d'exercice.

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du site de BEAUNE du centre hospitalier « Hospices civils de

Beaune », sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203), est autorisée, à compter du 29 décembre 2015 :

à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- ◆ La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- ◆ La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- ◆ La division des produits officinaux ;
- ◆ La gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1° ou du 2° bis de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2° bis de l'article L. 1221-8 du même code, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1.

à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- ◆ La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique ;
- ◆ La stérilisation des dispositifs médicaux ;
- ◆ La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du site de BEAUNE du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » sont implantés sur le site Philippe le Bon :

- au rez-de-chaussée du bâtiment médico-technique pour les locaux de la pharmacie à usage intérieur et de l'unité centralisée de préparation des chimiothérapies ;
- au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment des urgences pour la stérilisation centrale ;
- dans un bâtiment modulaire, implanté sur le parking de l'établissement, pour le stockage des dispositifs médicaux et des solutés.

La pharmacie à usage intérieur desservira les sites de BEAUNE et de NUIITS-SAINT-GEORGES du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune ».

**Article 2 :** La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 168/2014 du 19 décembre 2014, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du syndicat inter-hospitalier de Côte d'Or sud, sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203), est abrogée.

**Article 3 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du site de BEAUNE du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » est de dix demi-journées par semaine.

**Article 4 :** Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le directeur de la santé publique de l'ARS de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au demandeur.

Pour le directeur général,  
le directeur-adjoint de la santé publique,

Marc DI PALMA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

---

Décision n° DSP 110/2015 du 21 octobre 2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site d'ARNAY-LE-DUC du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203)

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter-hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2015-015 en date du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la demande, présentée le 03 septembre 2015, par le centre hospitalier « Hospices civils de Beaune », sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203), visant à obtenir le transfert des 3 autorisations de PUI détenues par le syndicat inter-hospitalier de Côte d'Or sud à son profit ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

**CONSIDÉRANT** que les syndicats inter-hospitaliers prendront fin de plein droit le 29 décembre 2015 et qu'ainsi le syndicat inter-hospitalier de Côte d'Or sud ne pourra plus être détenteur de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du site d'Arnay-le-Duc ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il y a lieu de faire porter les autorisations de pharmacie à usage intérieur détenues actuellement par le syndicat inter-hospitalier de Côte d'Or sud au seul établissement « Hospices civils de Beaune » à compter du 29 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la pharmacie à usage intérieur du site d'ARNAY-LE-DUC du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code pour lesquelles elle a obtenu une autorisation d'exercice.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du site d'ARNAY-LE-DUC du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune », sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203), est autorisée, à compter du 29 décembre 2015 :

à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- ◆ La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- ◆ La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- ◆ La division des produits officinaux ;
- ◆ La gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1° ou du 2° bis de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2° bis de l'article L. 1221-8 du même code, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1.

à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- ◆ La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du site d'ARNAY-LE-DUC du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » sont implantés au rez-de-chaussée du bâtiment du site d'Arnay-le-Duc, sis 3 rue des Capucins à Arnay-le-Duc (21 230).

La pharmacie à usage intérieur desservira le site d'ARNAY-LE-DUC du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune ».

**Article 2 :** La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 169/2014 du 19 décembre 2014, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site d'ARNAY-LE-DUC du syndicat inter-hospitalier de Côte d'Or sud, sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203), est abrogée.

**Article 3 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du site d'ARNAY-LE-DUC du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » est de cinq demi-journées par semaine.

**Article 4 :** Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le directeur de la santé publique de l'ARS de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au demandeur.

Pour le directeur général,  
le directeur-adjoint de la santé publique,

Marc DI PALMA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

---

Décision n° DSP 111/2015 du 21 octobre 2015 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de SEURRE du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203)

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

VU le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter-hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2015-015 en date du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU la demande, présentée le 03 septembre 2015, par le centre hospitalier « Hospices civils de Beaune », sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203), visant à obtenir le transfert des 3 autorisations de PUI détenues par le syndicat inter-hospitalier de Côte d'Or sud à son profit ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

**CONSIDÉRANT** que les syndicats inter-hospitaliers prendront fin de plein droit le 29 décembre 2015 et qu'ainsi le syndicat inter-hospitalier de Côte d'Or sud ne pourra plus être détenteur de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur du site de Seurre ;

**CONSIDÉRANT** ainsi qu'il y a lieu de faire porter les autorisations de pharmacie à usage intérieur détenues actuellement par le syndicat inter-hospitalier de Côte d'Or sud au seul établissement « Hospices civils de Beaune » à compter du 29 décembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la pharmacie à usage intérieur du site de SEURRE du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code pour lesquelles elle a obtenu une autorisation d'exercice.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pharmacie à usage intérieur du site de SEURRE du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune », sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203), est autorisée, à compter du 29 décembre 2015 :

à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- ◆ La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- ◆ La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- ◆ La division des produits officinaux ;
- ◆ La gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1° ou du 2° bis de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2° bis de l'article L. 1221-8 du même code, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1.

à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

- ◆ La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 du code de la santé publique ;

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du site de SEURRE du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » sont implantés au rez-de-chaussée de l'aile nord du bâtiment central du site de Seurre, sis 14 rue du faubourg Saint-Georges à SEURRE (21 250).

La pharmacie à usage intérieur desservira le site de SEURRE du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune ».

**Article 2 :** La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 170/2014 du 19 décembre 2014, portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du site de SEURRE du syndicat inter-hospitalier de Côte d'Or sud, sis avenue Guigone de Salins à BEAUNE (21 203), est abrogée.

**Article 3 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du site de SEURRE du centre hospitalier « Hospices civils de Beaune » est de cinq demi-journées par semaine.

**Article 4 :** Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Le directeur de la santé publique de l'ARS de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au demandeur.

Pour le directeur général,  
le directeur-adjoint de la santé publique,

Marc DI PALMA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté Préfectoral N° 2015/SRPN/031 du 20 octobre 2015 : AUTORISATION INDIVIDUELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES en application des dispositions du titre Ier du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°577/SG du 25 août 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;

**VU** la décision n° 2015-SG-023 du 27 août 2015 donnant subdélégation de signature à Hugues SORY, chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels, concernant la compétence départementale ;

**VU** la demande de dérogation pour capturer, transporter, détruire, euthanasier, détenir et utiliser des



specimens d'une espèce de reptile protégée, déposée par HENLE Klaus, le 17 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 17 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) en date du 15 septembre 2015.

<b>Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation</b>	HENLE Klaus
<b>Adresse</b>	15 Permoserstrasse
<b>Code postal - Commune</b>	04318 LEIPZIG, ALLEMAGNE

**EST AUTORISÉ À  
CAPTURER, TRANSPORTER, DÉTRUIRE, EUTHANASIER, DÉTENIR et UTILISER**

<b>Département</b>	CÔTE-D'OR
--------------------	-----------

les spécimens vivants de l'espèce

NOM SCIENTIFIQUE	NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION
Lacerta bilineata	Lézard vert	2	Étude génétique

**CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

- Mettre en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (protocole SHF)
- Transmettre les données brutes recueillies à la base Bourgogne Base Fauna selon le standard d'occurrence de taxon téléchargeable via le lien URL suivant :  
<http://www.naturefrance.fr/sites/default/files/fichiers/ressources/pdf/standardsinoccurrencecetaxonv1.pdf>
- Transmettre à la DREAL Bourgogne, trois mois après la mise en oeuvre du présent arrêté, un rapport, ainsi qu'un tableau (.ods) sur la mise en oeuvre de l'arrêté comprenant :
  - les dates et les lieux (précision GPS) par commune des opérations ;
  - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable,
  - les lieux de capture (précision GPS) et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
  - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ; - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

- ⇒ Original conservé à la DREAL
- ⇒ Copie à la Préfecture
- ⇒ Copie à la DDT
- ⇒ Copie à l'ONCFS
- ⇒ Copie à l'ONEMA
- ⇒ Copie au groupement de gendarmerie
- ⇒ Copie au MEDDE
- ⇒ Ampliation aux intéressés

⇒ Publication au Recueil des Actes Administratifs

Fait à DIJON, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le chef du Service Ressources et Patrimoine Naturels

Hugues SORY

---

<b>DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b>
--

***Service développement local***

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION** du 20 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/813971454 (N° SIRET : 81397145400018) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**C O N S T A T E**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 13 octobre 2015 par **Mme DONEDDU Muriel** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme DONEDDU Muriel dont le siège social est situé 14 rue Neuve – 21120 CHAIGNAY et enregistrée sous le n° SAP/813971454 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour le Directeur de l'Unité territoriale par intérim,  
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

---

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 22 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/525025250 (N° SIRET : 5250252500032 Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

### C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 22 octobre 2015 par **Mlle VIOTTE Vanessa** en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme MARMOTS SERVICES dont le siège social est situé 8 rue du Jardin des Plantes – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/525025250 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne

initialement délivré à l'organisme MARMOTS SERVICES le 24 novembre 2010 sous le n° N/24/11/10/F/021/S/063 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,  
Pour le Directeur de l'Unité territoriale par intérim,  
La Directrice adjointe emploi,

Françoise JACROT

---

L'intégralité des documents de ce recueil sont disponibles auprès des services visés en en-tête

---

---

**Le Directeur de la Publication :**  
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne  
Préfet du Département de la Côte d'Or  
Dépôt légal 4ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE